

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA REGION SUD-OUEST AGENCE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE D'ARBOUET-SUSSAUTE

DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

LES PRINCIPES DU FOND QUI S'IMPOSENT AUX CARTES COMMUNALES

C'est l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui définit les principes que doivent respecter toutes les politiques d'urbanisme.

Le premier de ces principes concerne « l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ».

Cette prise en compte des besoins des communes rurales constitue une innovation dans le code de l'urbanisme.

LE STATUT DES CARTES COMMUNALES

Les communes rurales qui souhaitent établir une cartographie délimitant les zones constructibles n'ont pas besoin de se doter d'un plan local d'urbanisme.

Ainsi, la loi solidarité renouvellement urbain donne aux cartes communales le statut d'un véritable document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet, après enquête publique, valable sans limitation de durée. Dans les secteurs constructibles, l'application du règlement national d'urbanisme permettra de délivrer les permis de construire, sans qu'il soit besoin d'élaborer un règlement spécifique.

Dans les territoires couverts par une carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'Urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les communes dotées d'une carte communale pourront décider, si elles le souhaitent, de prendre la compétence pour délivrer les permis de construire.

LE CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

Le Code de l'Urbanisme précise le contenu des cartes communales :

Art. * R. 161-1 (D. n° 2015-1738). – La carte communale comporte, outre les éléments prévus par l'article L. 161-1, des annexes, et, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L. 111-9 et, en zone de montagne, l'étude prévue au 2° de l'article L. 122-14 et l'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12.

Art. * R. 161-2 (D. n° 2015-1783). – Le rapport de présentation :

1°) Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,

2°) Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés à ces délimitations,

3°) Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Art. * R. 161-3 (D. n° 2015-1783)

Outre les éléments prévus par l'article R. 161-2, lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; 4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ; 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ; 6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Art. * R. 161-4 (D. n° 2019-481). – Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 161-4. L'avis prévu à l'article L. 161-4 est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine par l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme

Art. * L. 161-4 (D. n° 2018-1021). – La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Art. * R. 161-5 (D. n° 2015-1783). – Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Art. * R. 161-7 (D. n° 2015-1783). – Le ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Art. * R. 161-8 (D. n° 2015-1783). – Doivent figurer en annexe de la carte communale : 1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ; 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article [L. 112-6](#) ; 3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'[article L. 125-6 du code de l'environnement](#).

RESUME NON TECHNIQUE

Arbouet-Sussaute se situe dans la partie Basque du département des Pyrénées Atlantiques, 6 km environ au sud-ouest de Sauveterre-de-Béarn.

Sur le territoire, le droit des sols est régi par le Règlement National d'Urbanisme.

A noter que depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence urbanisme a été transférée à la communauté d'agglomération.

Arbouet-Sussaute est concernée par le site Natura 2000 « la Bidouze (cours d'eau) », de fait, la carte communale est soumise à évaluation environnementale.

Ce site couvre la quasi-totalité du réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire et reprend notamment le cours du Lauhirasse.

Les DOCOB de ce site a permis de mettre en évidence des enjeux en termes d'habitat d'intérêt communautaire et d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire aux abords du Lauhirasse.

En matière de trame verte et bleue, les continuités écologiques sont essentiellement représentées par la trame bleue. Pour autant, les boisements de feuillus plus étendus qui s'étirent en limite est de la commune et s'étendent sur les territoires voisins, constituent un réservoir de biodiversité de la trame verte

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une expertise naturaliste a été réalisée sur les secteurs à enjeu urbain et a permis de conclure qu'aucun des secteurs identifiés ne présentaient d'enjeu naturaliste notable.

Le territoire est historiquement structuré autour de deux entités distinctes implantées le long de la RD134 :

- le bourg d'Arbouet qui concentre aujourd'hui les principaux équipements,
- le secteur du bourg de Sussaute plus au sud, à la configuration plus dispersée.

Ces dernières décennies, le développement s'est principalement réalisé de façon linéaire le long de la RD134 sous forme de maisons individuelles ou organisé en lotissement en bordure d'un axe secondaire entre Arbouet et Sussaute, à hauteur du quartier Elgarte.

Sur Arbouet-Sussaute, l'agriculture est encore une activité dynamique puisque près de 70% des terres sont exploitées par l'agriculture (RPG 2014) et le territoire compte encore une vingtaine d'exploitations.

Sur les 10 dernières années, la commune a accueilli 25 nouvelles constructions à vocation d'habitation pour une consommation d'espace de 5,47 ha, ce qui représente une moyenne 2°188°m²/lot.

La commune d'Arbouet-Sussaute connaît donc une dynamique soutenue pour une commune rurale.

Le projet vise à poursuivre cette dynamique et permet ainsi l'implantation d'une trentaine de constructions à l'horizon 10 ans.

Sur cette base et à raison de 6 logements par hectare en moyenne en autonome, soit une modération de la consommation d'espace de 500 m²/logt environ par rapport à la moyenne observée ces 10 dernières années, le besoin net en terrain à bâtir s'établirait autour de 5 ha.

Le projet défini s'est attaché à définir des zones constructibles en tenant compte :

- du caractère rural et de la forme urbaine de la commune tout en :
 - limitant le mitage urbain sur les espaces à vocation agricole,
 - protégeant les espaces naturels et la qualité des paysages,
- des contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire :
 - capacité des réseaux d'eau potable et d'électricité,
 - aptitude des sols à l'assainissement autonome permettant la mise en place d'un dispositif ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
 - secteurs d'enjeux agricoles forts identifiés (bâtiments d'élevage, zones d'épandage, etc.) afin de préserver les conditions nécessaires à la bonne conduite des exploitations agricoles,
 - secteurs identifiés comme présentant une richesse en termes de biodiversité : prise en compte des enjeux identifiés dans le DOCOB pour le site Natura 2000, analyse des enjeux sur les secteurs à enjeu de développement urbain, développement de l'urbanisation sur des secteurs de moindre enjeu en termes de biodiversité et présentant une aptitude à l'assainissement autonome ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel qui serait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,
 - zones de risques (inondation notamment).

Le projet s'appuie sur l'organisation urbaine existante.

A ainsi été privilégier le développement du bourg d'Arbouet et dans une moindre mesure le renforcement de celui de Sussaute. En outre, le projet vise à finaliser l'urbanisation du quartier Elgarte, qui s'est développé plus récemment entre Arbouet et Sussaute en offrant la possibilité de combler les dents creuses.

Le projet de carte communale ainsi délimité, offre un potentiel de 5,6 ha pour l'habitat permettant l'implantation de 32 lots environ, ce qui permet de répondre aux objectifs que se sont fixés les élus.

Sur les 5,6 ha ouverts à l'urbanisation, 85% sont des espaces agricoles ; aucun espace forestier n'a été classé en zone constructible.

En outre, une zone spécifique dédiée à l'exploitation de carrière a été délimitée au nord-est du territoire. Cette dernière reprend l'emprise des surfaces actuellement exploitées permettant ainsi le maintien de l'activité.

Les incidences du projet sur l'environnement sont présentées dans le tableau suivant :

Thématique	Incidence
Natura 2000	Les enjeux liés au réseau Natura 2000 ont été analysés et pris en compte dans la définition du projet. L'ensemble des sites Natura 2000 ainsi que les habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces identifiés dans le cadre des DOCOB ont été préservés par un classement en zone non constructible de la carte communale. En outre, les zones ouvertes à l'urbanisation, assainies en autonome, présentent une aptitude des sols satisfaisante permettant la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur.

	La carte communale ne présente donc pas d'incidence notable, que ce soit directe ou indirecte, pour le site du réseau Natura 2000 présent sur le territoire.
Biodiversité et trame verte et bleue	Les milieux naturels spécifiques tels que les cours d'eau et milieux associés, le coteau boisé situé en rive droite du Lauhirasse, etc., participant aux continuités écologiques mais constituant également un enjeu en termes de biodiversité ont été préservés par un classement en zone non constructible. En outre, aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation ne présente d'enjeu naturaliste notable. Le projet n'a donc pas d'incidence notable sur le maintien de la biodiversité et la trame verte et bleue.
Contexte hydraulique	Tous les cours ont été classés en zone non constructible de la carte communale, assurant ainsi le maintien de leur fonctionnalité hydraulique et écologique. En outre, le développement a été privilégié dans des secteurs justifiant de la faisabilité d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
Agriculture	En privilégiant le développement au niveau des principales zones bâties (bourg d'Arbouet et dans une moindre mesure bourg de Sussaute et quartier Elgarte) limitant ainsi le mitage de l'espace rural et en prenant en considération les potentielles confrontations d'enjeux qui peuvent exister sur le bourg de Sussaute et au niveau du quartier Elgarte, le projet assure la pérennité de l'outil de production agricole.
Paysage et patrimoine	Les objectifs fixés par la commune en termes de développement sont cohérents avec le caractère rural et la dynamique du territoire. Les choix opérés s'appuient sur l'organisation urbaine existante et limitent le mitage de l'espace rural. Le projet privilégie en effet le développement sur le bourg d'Arbouet et dans une moindre mesure sur celui de Sussaute et le quartier Elgarte.
Risques et nuisances	Les risques identifiés ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles. Aucune population nouvelle ne sera donc exposée aux risques identifiés sur le territoire communal.

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE	a
RESUME NON TECHNIQUE	1
PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION	1
1. SITUATION GENERALE	1
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	2
2.1. PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	2
2.2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	2
2.2.1. Le relief	2
2.2.2. Le réseau hydrographique	2
2.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	3
2.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection existantes	3
2.3.1.1. RESEAU NATURA 2000	4
2.3.1.2. ZNIEFF	8
2.3.2. La biodiversité	11
2.3.3. Trame verte et bleue	11
2.3.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION	11
2.3.3.2. LA TVB SUR LE TERRITOIRE	13
2.3.4. Etat initial sur les zones identifiées comme à enjeu urbain	14
2.3.4.1. SECTEURS 1, 4, 7, 8, 11, 12, 13 ET 16	15
2.3.4.2. SECTEURS 2, 14, 15 ET 17	15
2.3.4.3. SECTEUR 3 ET 9	16
2.3.4.4. SECTEUR 5	16
2.3.4.5. SECTEUR 6	17
2.3.4.6. SECTEUR 10	17
2.4. CADRE DE VIE	18
2.4.1. L'organisation du bâti	18
2.4.2. Le paysage	19
2.4.3. Patrimoine culturel et architectural	19
2.5. LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS	20
2.5.1. Les infrastructures de communication	20
2.5.2. Les réseaux et équipements	20
2.5.2.1. LE RESEAU D'EAU POTABLE	20
2.5.2.2. LA DEFENSE INCENDIE	20
2.5.2.3. L'ASSAINISSEMENT	21
2.5.2.4. LE RESEAU ELECTRIQUE	21
2.5.2.5. LES RESEAUX NUMERIQUES	21
2.5.2.6. LES DECHETS	21
2.5.2.7. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES	21
2.6. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	22
2.6.1. Pollutions	22
2.6.1.1. QUALITE ET GESTION DES EAUX	22
2.6.1.2. LES SOLS	22
2.6.1.3. L'AIR	24
2.6.2. Les risques naturels	24
2.6.2.1. LE RISQUE INONDATION	24
2.6.2.2. LE RISQUE SISMIQUE	26
2.6.2.3. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	26
2.6.2.4. LE RISQUE REMONTEE DE NAPPE	27
2.6.3. Les risques liés à l'homme	27
2.6.3.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES	27
2.6.4. Les nuisances	28
2.6.4.1. LES NUISANCES SONORES	28

2.6.4.2.	LES NUISANCES OLFACTIVES	28
2.7.	PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT	29
2.7.1.	Population et démographie	29
2.7.2.	Le parc de logements	30
2.7.3.	Contexte économique	31
2.7.3.1.	DONNEES DE CADRAGE	31
2.7.3.2.	LES ACTIVITES	32
3.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES ET BILAN DE LA CARTE COMMUNALE EN VIGUEUR	36
3.1.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES	36
4.	LES CHOIX COMMUNAUX	37
4.1.	LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE	37
4.2.	LES ZONES PROPOSEES A LA CONSTRUCTION	38
4.2.1.	Le bourg d'Arbouet	39
4.2.2.	Le bourg de Sussaute	40
4.2.3.	Le quartier Elgarte	41
4.2.4.	La carrière	42
4.3.	RECAPITULATIF DES ZONES OUVERTES A LA CONSTRUCTION	42
4.4.	CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	42
	PIECE 2 : DOCUMENT GRAPHIQUE	53
	ANNEXES	55
	ANNEXE 1 TESTS DE PERMEABILITE	57
	ANNEXE 2 RESEAU AEP	59
	ANNEXE 3 CR VISITE DU CENTRE DE SECOURS	61
	ANNEXE 4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	63

1. SITUATION GENERALE

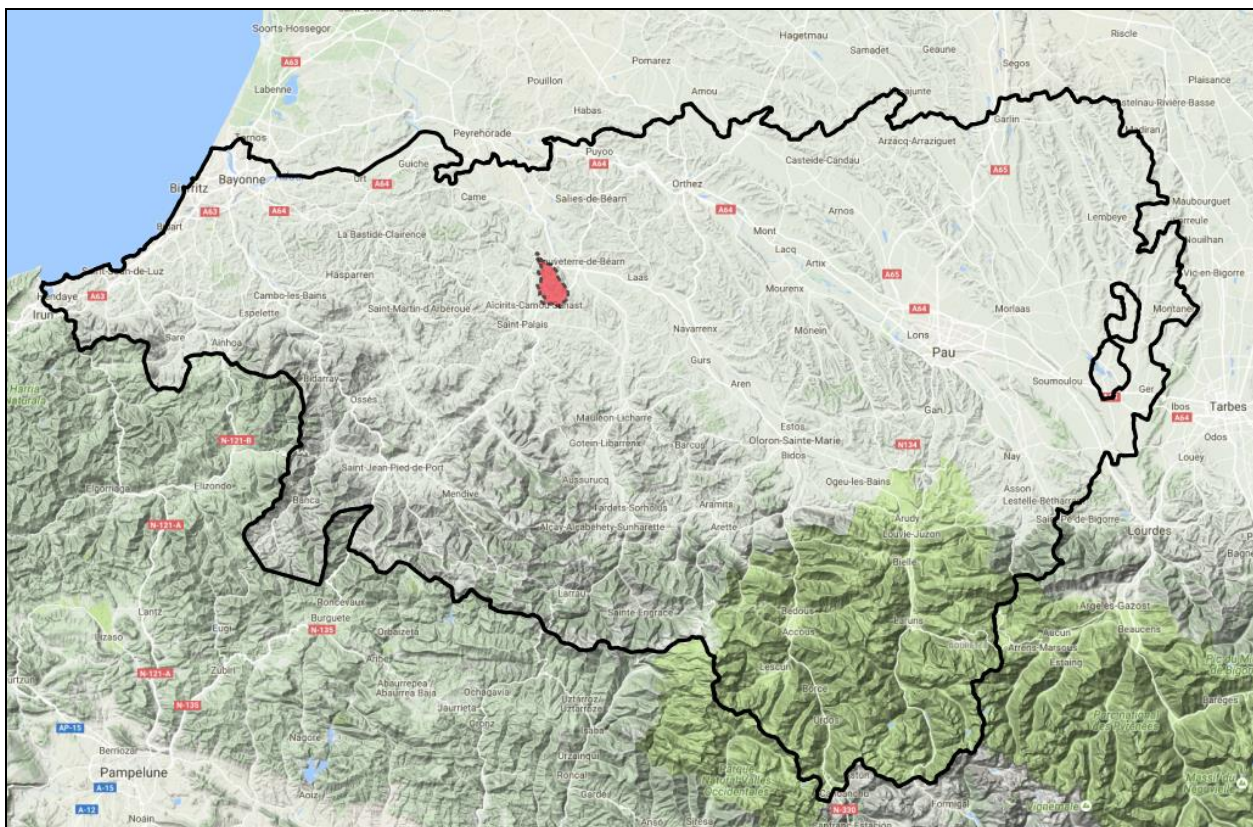


Fig. 1. Situation géographique d'Arbouet-Sussaute

Arbouet-Sussaute se situe dans la partie Basque du département des Pyrénées Atlantiques, 6 km environ au sud-ouest de Sauveterre-de-Béarn.

Situé sur la RD933, reliant Pampelune à Orthez via Saint-Jean-Pied-de-Port, l'intercommunalité dispose d'un accès rapide aux principales unités urbaines ou de transport :

- Bayonne : 50 mn,
- Pau : 1h10,
- A64 : 30 mn,
- Gare SNCF de Puyoô : 35 mn,
- Aéroport BAB : 55 mn, aéroport Pau-Pyrénées : 1h.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Différents plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement, relatifs à l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie ou l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou des eaux, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire s'appliquent sur le territoire communal :

- SDAGE Adour-Garonne,
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Plan Départemental de gestion des déchets,
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE),
- Plan Climat Aquitain.

2.2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.2.1. Le relief

L'intercommunalité s'inscrit dans le piémont qui s'étend depuis la partie basque des Pyrénées jusqu'au gave d'Oloron et à l'Adour et s'articule autour de la dépression de Saint-Palais.

La commune est implantée au sein d'un système de coteaux s'étendant entre la vallée de la Bidouze à l'ouest et celle du Gave d'Oloron à l'est.

L'altitude s'échelonne entre 60 m le long du Lauhirasse au nord du territoire et près de 200 m en point haut au sud-est du territoire.

2.2.2. Le réseau hydrographique

Arbouet-Sussaute est irrigué par 1 seul cours d'eau pérenne, le Lauhirasse qui prend sa source au sud du territoire communal et s'écoule selon une orientation sud-nord, pour rejoindre la Bidouze sur la commune d'Arancou.

Le système de coteaux dans lequel s'inscrit le territoire est drainé par plusieurs ruisseaux intermittents, affluents du Lauhirasse.



Fig. 2. Réseau hydrographique

2.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

2.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection existantes

Plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection existent témoignant ainsi de la richesse du territoire notamment en ce qui concerne les cours d'eau et leurs milieux associés.

2.3.1.1. RESEAU NATURA 2000

Présentation et nature de la protection

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF et suit trois étapes :

- L'envoi, par l'Etat membre à la Commission Européenne de propositions nationales de Site d'Importance Communautaire (SIC),
- La mise en cohérence des propositions nationales à l'échelon européen et l'établissement d'une liste de Sites d'Importance Communautaire (SIC) par décision de la Commission Européenne en accord avec les Etats membres,
- La désignation, par l'Etat membre, des Sites d'Importance Communautaire en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans les six années après l'établissement d'une liste des Sites d'Importance Communautaire. C'est à cette étape qu'intervient l'arrêté de désignation du site comme site Natura 2000 (arrêté du ministre chargé de l'environnement).

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

Sites présents sur le territoire communal

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 « la Bidouze (cours d'eau) » (FR7200789), en lien avec le réseau hydrographique :



Fig. 3. Localisation du site Natura 2000 « la Bidouze (cours d'eau) sur le territoire communal

Ce site qui couvre une superficie de 2 550 ha pour 99% dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 1% dans celui des Landes.

Il comprend le cours de la Bidouze et de ses affluents drainant les coteaux du Pays Basque.

Il est composé à :

- 70% d'eaux douces intérieures,
- 10% de prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées,

- 10% de marais, bas-marais, tourbières,
- 5% de forêts caducifoliées,
- 5% d'autres terres.

Le DOCOB de ce site a été engagé et le diagnostic préalable est validé.

Sur le territoire communal, le Lauhirsasse qui s'écoule du sud vers le nord au centre du territoire est un affluent de la Bidouze.

Les prospections terrain menées dans le cadre du diagnostic écologique de ce site Natura 2000 ont permis de mettre en évidence 58 habitats d'intérêt communautaire dont 7 prioritaires.

Un habitat d'intérêt communautaire dominant a été identifié sur le territoire ; il s'agit de mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (6430) le long du Lauhirsasse.

Trois espèces visées à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE ont en outre été identifiées sur le territoire communal, aux abords du Lauhirsasse :

- la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*),
- l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*),
- la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

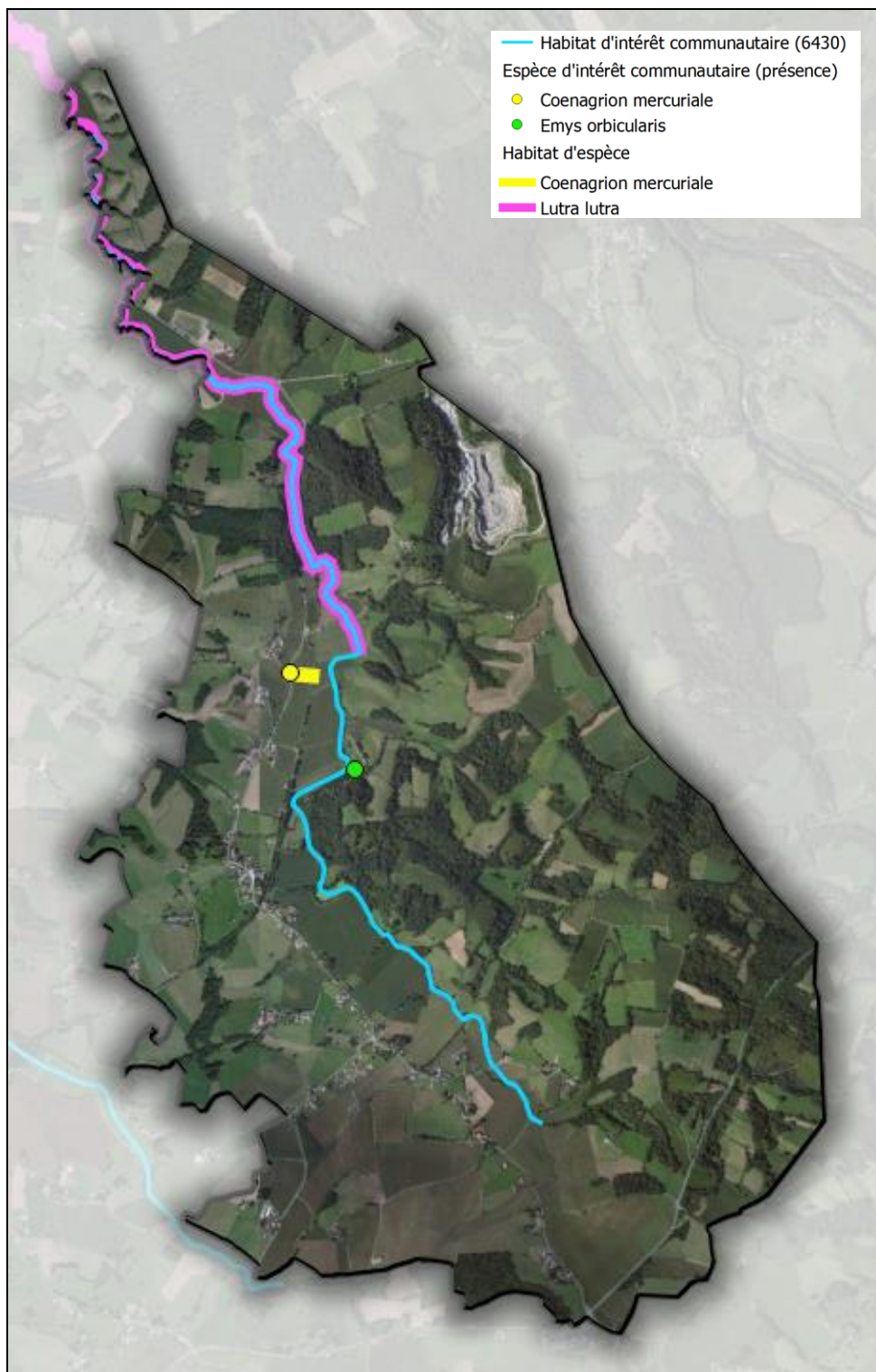


Fig. 4. Localisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le territoire communal

2.3.1.2. ZNIEFF

Présentation

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Un programme de modernisation de l'inventaire ZNIEFF est en cours de réalisation sur la région Aquitaine.

Cet inventaire différencie deux types de zones :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

ZNIEFFS présentes sur le territoire communal

Deux ZNIEFF de type 2 sont présentes sur le territoire communal.

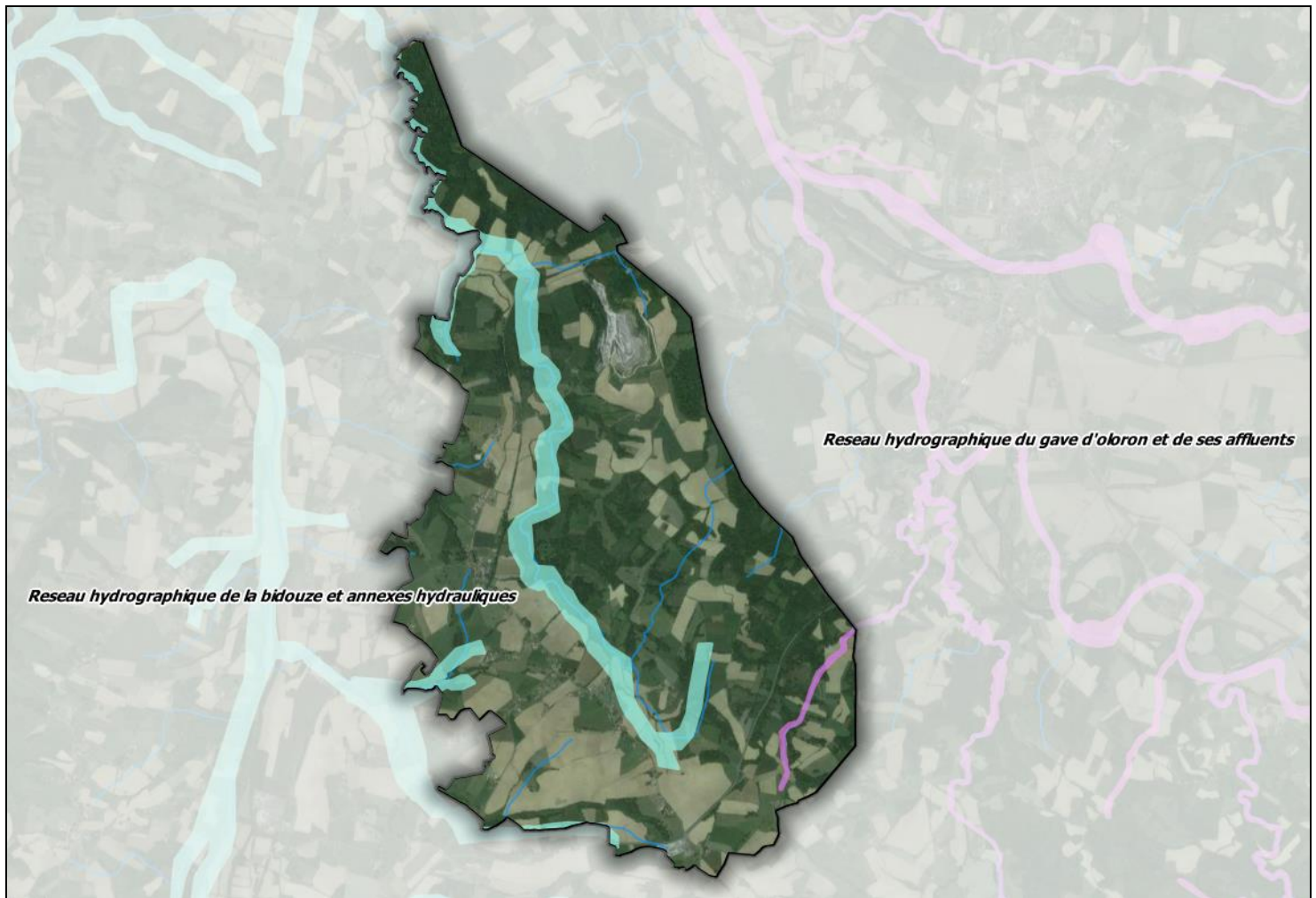


Fig. 5. Localisation des ZNIEFFs sur le territoire communal

Nom de la ZNIEFF	Type	Intérêt	Dégradations et menaces
Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents	2	Aspect biologique : • Zone de reproduction du saumon. • Ichtyfaune diversifiée au niveau du cours inférieur du Gave d'Oloron. • Stations lichéniques de grand intérêt comportant des espèces rares en France, voire en Europe. • Présence d'un mammifère remarquable, en voie de régression en France : la Loutre (<i>Lutra lutra</i>). • Stations botaniques insulaires comportant des espèces atteignant des développements remarquables (ex. Buis géants atteignant 10 m de haut). Aspect écologique : Formations végétales uniques dans le Bas Béarn, par la présence de plantes aux écologies distinctes, habituellement non regroupées en un même lieu. Forte opposition de versants entre les deux rives, due à un fort encaissement dans certains secteurs, entraînant un grand contraste au niveau du peuplement végétal. La proximité de deux flores, l'un xérophile, l'autre hydrophile, outre son intérêt purement écologique, présente un intérêt pédagogique certain dans la mesure où elle illustre bien l'importance du microclimat sur la nature des formations végétales. De ce fait, cette zone constitue un excellent laboratoire naturel pour étudier les exigences écologiques microclimatiques des espèces végétales présentes. Ensemble de cours d'eau peu touchés par les aménagements et constituant donc une zone témoin, le réseau est en particulier encore soumis au régime pluvio-nival, laissant libre cours à la dynamique naturelle. Par ailleurs, il échappe à toute forme grave de pollution. Enfin, la nature du lit (blocs, galets, graviers) contribue avec les autres facteurs précédemment cités à faire de cet ensemble un habitat très favorable à la vie des salmonidés.	Barrage entravant la remontée des saumons et perturbant légèrement le régime hydrique de certains secteurs. Extractions de granulats non contrôlées. Pression de chasse et de pêche trop importante sur certains secteurs.
Réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques	2	Patrimoniaux : • Ecologique • Faunistique (Poissons, Oiseaux) • Floristique (Ptéridophytes, Phanérogames) Fonctionnels : • Régulation hydraulique • Expansion naturelle des crues • Habitat pour les populations animales et végétales • Corridor écologique, zone de passage, d'échanges • Zone particulière d'alimentation et de reproduction	/

2.3.2. La biodiversité

La répartition des espaces naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie, ...) et aux activités humaines (agriculture, urbanisation, ...) de la commune.

L'analyse de l'occupation du sol montre l'importance de la matrice agricole sur le territoire, marquée par de vastes milieux ouverts localisés notamment à l'ouest du territoire, en rive gauche du ruisseau de Lauhirsasse.

Ces milieux ouverts sont principalement occupés par des grandes cultures dominées par des cultures de céréales.

Ces grandes cultures sont très pauvres en espèces végétales et animales et n'ont donc que peu d'intérêt écologique. Les espèces végétales recensées sont essentiellement des adventices.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés tels que les espaces boisés que l'on retrouve notamment sur le coteau s'étendant en rive droite du ruisseau du Lauhirsasse ainsi qu'en accompagnement des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire, jouent donc un rôle fonctionnel important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces.

En effet, ces habitats constituent des zones de reproduction des espèces, des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement et d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

2.3.3. Trame verte et bleue

2.3.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION

LES LOIS GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « *les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- national, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- régional, les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- enfin, supracommunal et communal, les documents de planification doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

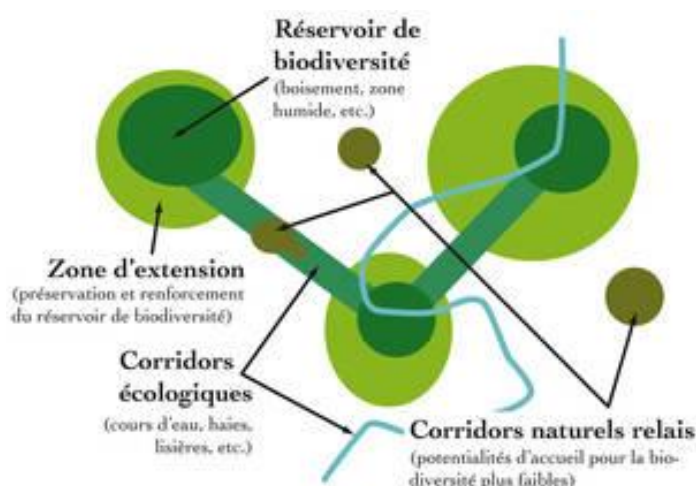
🔗 DEFINITION DE LA TVB

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces trames visent à « *enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels* ». Elles doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Elles contribuent à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elles s'étendent jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un document de planification qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

2.3.3.2. LA TVB SUR LE TERRITOIRE

En Aquitaine, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 24 décembre 2015 a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux par jugement du 13 juin 2017. Cette annulation ne remet pas en cause les éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales identifiées.

Sur la base du SRCE Aquitaine, dont l'analyse est exploitable au 1/100 000, à hauteur du territoire communal, les continuités écologiques sont essentiellement représentées par la trame bleue.

L'ensemble des milieux humides associés aux principaux cours d'eau qui irriguent le territoire (Lauhirasse notamment) constitue en effet des corridors écologiques de la trame bleue.

Pour autant, les boisements de feuillus plus étendus qui s'étirent en limite est de la commune et s'étendent sur les territoires voisins, constituent un réservoir de biodiversité de la trame verte qui associé aux boisements morcelés, réseaux de haies et bosquets présents notamment sur les 2/3 est du territoire communal assurent la continuité écologique.

La RD933 qui traverse l'extrême sud-est de la commune d'ouest en est, constitue un élément fragmentant de la TVB notamment en ce qui concerne les échanges nord-sud.

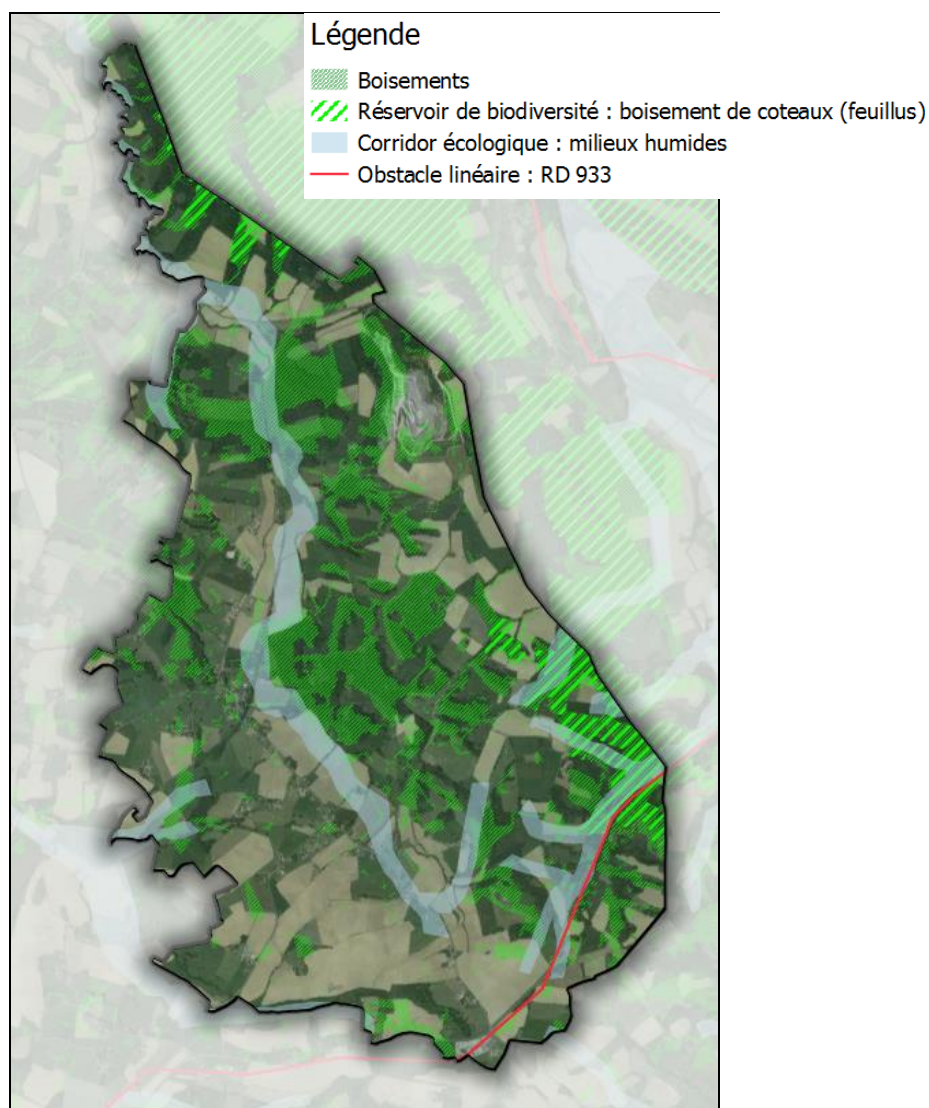


Fig. 6. Représentation de la TVB sur le territoire communal

2.3.4. Etat initial sur les zones identifiées comme à enjeu urbain

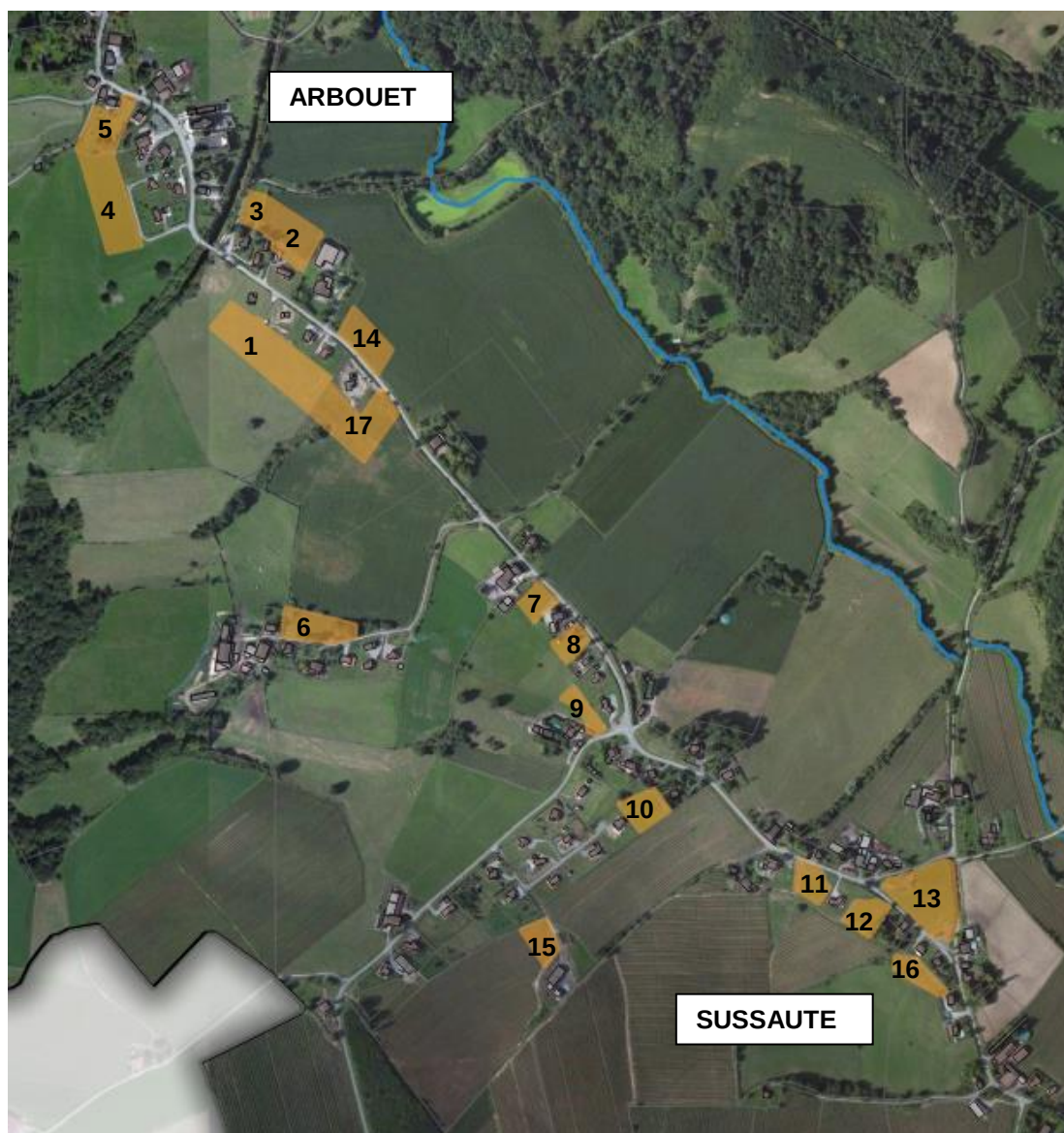
Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la carte communale doit présenter les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet de développement.

Préalablement à tout travail de terrain, une recherche bibliographique ciblée et la consultation de structures ou organismes ressources a été réalisée. L'objectif est de recueillir en amont le maximum d'informations sur les enjeux environnementaux. Cette phase préliminaire a permis de caler efficacement la campagne de terrain.

Après l'étude des potentialités écologiques générales, les secteurs de développement urbains envisagés dans la carte communale ont fait l'objet d'une analyse fine.

L'expertise naturaliste a été effectuée sur 1 journée durant le mois de juillet 2017 et a été centrée sur les espaces identifiés à enjeu de développement urbain.

Cette expertise a été réalisée par Emilie POVEDA, écologue et Julie BARES, spécialisée dans les évaluations environnementales de document d'urbanisme.



2.3.4.1. SECTEURS 1, 4, 7, 8, 11, 12, 13 ET 16

Ces parcelles sont pâturées intensivement au vue de la hauteur de la végétation herbacée. Elles sont partiellement clôturées (barbelés).

Ces pâtures mésophiles (CCB 38.1) présentent un enjeu écologique très faible.



Secteur 1



Secteur 4



Secteur 13

2.3.4.2. SECTEURS 2, 14, 15 ET 17

Ces parcelles s'insèrent dans un paysage agricole. Elles sont actuellement intensivement cultivées (CCB 82.1). L'enjeu écologique est très faible.



Secteur 2 (cultures en second plan)



Secteur 14

2.3.4.3. SECTEUR 3 ET 9

La parcelle 3 est caractéristique d'une ancienne zone cultivée reconvertie en zone de pâturage. La pression de pâturage est faible sur cette zone, visible à la hauteur de la strate herbacée en reprise. Cette parcelle est mitoyenne de la parcelle de maïs du secteur 2.

La parcelle 9 est caractéristique d'une ancienne pâture sur laquelle la pression de pâturage est faible. Elle est mitoyenne à une habitation.

Ces prairies mésophiles (CCB 38.1) présentent un enjeu écologique faible.



Secteur 3



Secteur 9

2.3.4.4. SECTEUR 5

La parcelle est non accessible et peu visible depuis plusieurs points de vue.

Elle est rattachée à une habitation et constitue vraisemblablement un espace d'agrément planté de quelques arbres.

2.3.4.5. SECTEUR 6

Cette parcelle est assimilable à un terrain en friche/terrain vague (CCB – 87). Les espèces s'y développant sont de type pionnière. Elle est caractérisée par une topographie plane sur sa première moitié et pentue sur sa seconde pour rejoindre le fond de vallée (face à des prairies de fauches).

Elle est utilisée comme jardin d'agrément, mais non entretenue à l'heure actuelle. On y note la présence d'un poney.

L'enjeu écologique est très faible. Cependant, la topographie du site et les milieux présents en aval (possibilité de présence d'une zone humide en contre bas associée aux écoulements de fond de vallée) impliquent des contraintes techniques et environnementales non négligeables pour la viabilisation de la parcelle.



Secteur 6

2.3.4.6. SECTEUR 10

Cette parcelle est localisée au cœur d'un lotissement dont la majorité des parcelles sont viabilisées et construites. Elle est entretenue par tontes et entourée par des habitations.

L'enjeu écologique de cette parcelle est très faible.



Secteur 10

2.4. CADRE DE VIE

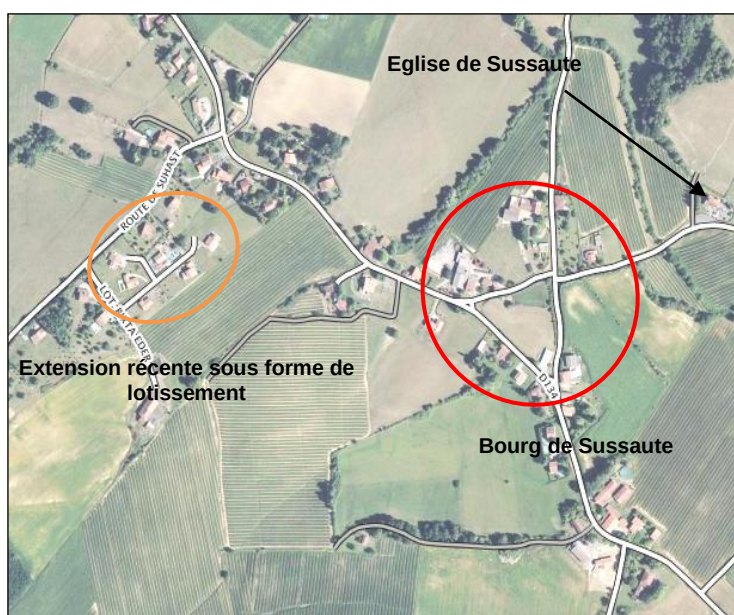
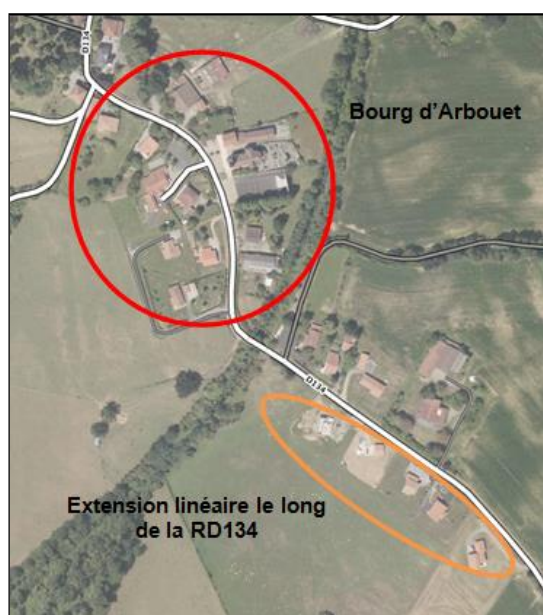
2.4.1. L'organisation du bâti

Le territoire est historiquement structuré autour de deux entités distinctes implantées le long de la RD134 :

- le bourg d'Arbouet qui concentre aujourd'hui les principaux équipements,
- le secteur du bourg de Sussaute plus au sud, à la configuration plus dispersée.

Ces dernières décennies, le développement s'est principalement réalisé de façon linéaire le long de la RD134 sous forme de maisons individuelles ou organisé en lotissement en bordure d'un axe secondaire entre Arbouet et Sussaute, à hauteur du quartier Elgarteau.

Quelques bâtis isolés sont également dispersés notamment sur la partie nord du territoire.



2.4.2. Le paysage

La Basse-Navarre dans laquelle s'inscrit le territoire est caractérisée par un paysage agricole tout en rondeurs, très ouvert et humanisé.

Le territoire de l'intercommunalité offre des paysages remarquables marqués par la forte présence d'activités agricoles et pastorales.

On note la diversité d'ambiance : horizons ouverts au nord, plus fermés au sud, alternance de cuvettes, de défilés, variétés des teintes et des textures (prés, landes, bocages, boisements, ...). Ce sont autant d'éléments qui structurent le territoire en micro-entités bien identifiables, s'enchaînant et s'articulant entre elles.

Arbouet-Sussaute, plus précisément, est partagé entre les collines de Mixe sur sa partie nord marqué notamment par la présence d'une carrière en cours d'exploitation mais que l'on ne découvre qu'en relative proximité, et le petit plateau cérééalier au sud.

2.4.3. Patrimoine culturel et architectural

Le territoire d'Arbouet-Sussaute ne fait l'objet d'aucune inscription ni classement au titre du patrimoine culturel.

Il faut néanmoins noter l'existence d'un patrimoine bâti ancien de caractère et de 2 églises, celle d'Arbouet et celle de Sussaute.



Eglise de Sussaute



Eglise d'Arbouet

Il est également à noter que le territoire est traversé par le sentier de grande randonnée GR654, permettant de rejoindre les chemins de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle.

2.5. LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS

2.5.1. Les infrastructures de communication

Arbouet-Sussaute est traversée à l'extrême sud-est par la RD933, axe structurant à l'échelle de l'intercommunalité et même au-delà, reliant Pampelune à Orthez.

Les secteurs d'Arbouet et de Sussaute sont desservis par la RD134 qui traverse le territoire du sud depuis la RD933 vers le nord. L'habitat diffus est quant à lui desservi par un réseau de voies communales.

2.5.2. Les réseaux et équipements

2.5.2.1. LE RESEAU D'EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est gérée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Elle provient des forages d'Auterri.

Le territoire communal est maillé par des canalisations de diamètre variable qui alimentent l'ensemble des zones bâties. Le plan du réseau AEP est joint en annexe.

2.5.2.2. LA DEFENSE INCENDIE

La défense incendie sur le territoire est assurée par la présence de 5 poteaux incendie.

L'ensemble des poteaux incendie présents sur le territoire a été visité par le centre de secours de Saint-Palais. Aucune anomalie n'a été détectée.

Le courrier compte-rendu de visite est joint en annexe.

2.5.2.3. L'ASSAINISSEMENT

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement datant de plus de 20 ans.

Il n'existe pas de réseau collectif d'assainissement sur la commune. Toutes les zones bâties du territoire relèvent donc de l'assainissement autonome.

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SPANC qui assure notamment un contrôle des dispositifs d'assainissement existants et neufs.

Le dernier bilan réalisé en 2014 faisait état de 56% de dispositifs existants présentant une non-conformité mais seulement 12% générant des nuisances.

Des études de sols ont été réalisées sur les secteurs identifiés comme à enjeu de développement urbain afin de définir les filières préconisées en fonction de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome (cf. en annexe).

Les conclusions indiquent une infiltration supérieure à 12,5 mm/h pour tous les secteurs étudiés. Des préconisations de filières sont précisées pour chaque secteur (cf. en annexe).

2.5.2.4. LE RESEAU ELECTRIQUE

L'ensemble des zones bâties du territoire est desservi par le réseau électrique.

Par ailleurs, deux lignes électriques haute-tension traversent le territoire selon une orientation générale nord/sud.

2.5.2.5. LES RESEAUX NUMERIQUES

Sur le territoire d'Arbouet-Sussaute, la desserte en réseaux numériques fait apparaître :

- la présence de zones blanches,
- un débit insuffisant pour du télétravail.

2.5.2.6. LES DECHETS

La collecte des déchets ménagers est assurée une fois par semaine et est gérée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les déchets ménagers sont ensuite acheminés vers le pôle de traitement et de valorisation des déchets ménagers Mendixka géré par le syndicat Bil Ta Garbi à Charritte de Bas. La collecte des ordures ménagères et en déchèterie est réalisée en régie ; le traitement est délégué au syndicat mixte Bil ta Garbi.

Les autres déchets et encombrants sont déposables à la déchetterie de St Palais (en bordure de la RD8 route de Beyrie sur Joyeuse, zone artisanale « Ordokian »).

2.5.2.7. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune d'Arbouet-Sussaute fait partie du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) avec les communes d'Arbérats, d'Aroue-Ithorots-Olhaïby, Etcharry et Domezain-Berraute depuis la rentrée de septembre 2016.

Arbouet-Sussaute accueille sur son territoire 21 élèves de maternelle à la rentrée 2016-2017 pour un RPI qui compte 76 élèves.

2.6. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

2.6.1. Pollutions

2.6.1.1. QUALITE ET GESTION DES EAUX

2.6.1.1.1. Outils de planification et de gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Arbouet-Sussaute est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 qui vient d'être approuvé par le préfet coordonnateur de bassin.

2.6.1.1.2. Etat des masses d'eau

L'état des masses d'eau est évalué selon l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Arbouet-Sussaute est concernée par 1 seule masse d'eau rivière. Les données qui suivent sont issues du SDAGE 2016-2021.

Code masse d'eau	Intitulé	Unité Hydrographique de référence (UHR)	Etat écologique	Objectif de bon état écologique	Etat chimique	Objectif de bon état chimique
FRFR267_5	Le Lauhirasse	Adour Atlantique	Moyen	2027	Bon	2015

L'atteinte du bon état écologique du Lauhirasse fait l'objet d'une dérogation à 2027 pour des raisons techniques.

Cette masse d'eau fait l'objet de pressions diffuses significatives en lien avec la présence d'azote diffus d'origine agricole.

2.6.1.2. LES SOLS

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données BASOL gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données BASOL n'identifie aucun site sur le territoire communal ; en revanche, la base de données BASIAS mentionne le site d'extraction de matériaux SAGRAL (sables et graviers du littoral) en activité située au nord-est du territoire.



Fig. 7. Vue aérienne (source Géoportail) de l'emprise du site d'extraction de matériaux

2.6.1.3. L'AIR

La pollution de l'air a des effets directs sur différents facteurs : santé humaine, environnement, patrimoine bâti, bien-être, effet de serre...

La surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine est assurée par l'AIraq, Association Agréée par le Ministère en charge de l'Ecologie pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Aquitaine. Elle appartient au Réseau National ATMO de surveillance et d'Information sur l'Air.

4 sites sont sous surveillance dans le département : Pau, Bayonne, Lacq et Iraty, stations de mesures fixes dans lesquelles se trouvent un ou plusieurs analyseurs fonctionnant en automatique et mesurant des polluants spécifiques.

Les polluants mesurés sont ceux pour lesquels des effets sur la santé ou sur l'environnement ont été établis ou sont pressentis :

- dioxyde de soufre (SO₂),
- oxydes d'azote (NO_x),
- particules fines (PM₁₀ et PM_{2.5}),
- ozone (O₃),
- métaux lourds,
- monoxyde de carbone (CO),
- benzène, toluène, Ethylbenzène, xylène (BTEX),
- certains métaux lourds (Arsenic, Nickel, Cadmium, Plomb),
- les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- certains produits phytosanitaires.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de l'intercommunalité. Néanmoins, nous ne sommes pas en présence de territoires émetteurs de polluants atmosphériques.

Seuls les axes routiers principaux (RD933 et RD11) et le centre urbain de Saint-Palais peuvent se révéler être des sources de pollution lors des pics de circulation. Cela reste toutefois à relativiser compte-tenu du caractère rural du territoire.

Sur la commune d'Arbouet-Sussaute, le site d'extraction de matériau peut également contribuer à détériorer localement la qualité de l'air mais ce dernier est situé dans un secteur relativement isolé à l'écart des principales zones urbanisées dont il conviendra de ne pas accroître la population potentiellement exposée.

2.6.2. Les risques naturels

2.6.2.1. LE RISQUE INONDATION

Le territoire communal est concerné par le risque inondation qui s'étend de part et d'autre du ruisseau du Lauhirasse.

Ce risque est identifié dans l'atlas des zones inondables des Pyrénées-Atlantiques 9^{ème} phase – bassin de la Bidouze réalisé en 2010.

Le Lauhirasse traverse le territoire du sud vers le nord et s'écoule parallèlement mais à distance de la RD 134 au niveau de laquelle sont situées les principales zones bâties du territoire.

Les principales zones bâties du territoire sont donc situées en dehors des zones de risque identifié.

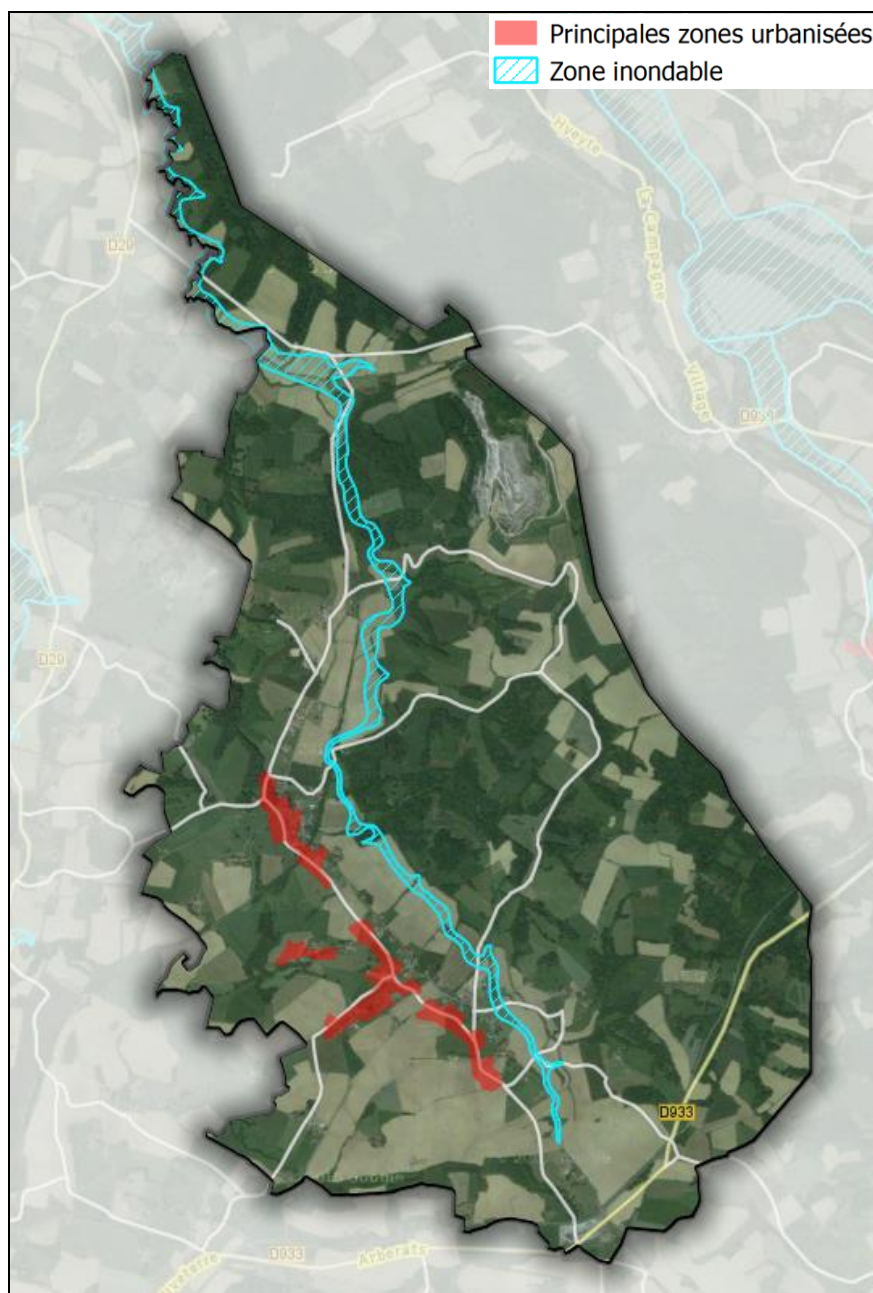


Fig. 8. Localisation du risque inondation sur le territoire communal

2.6.2.2. LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

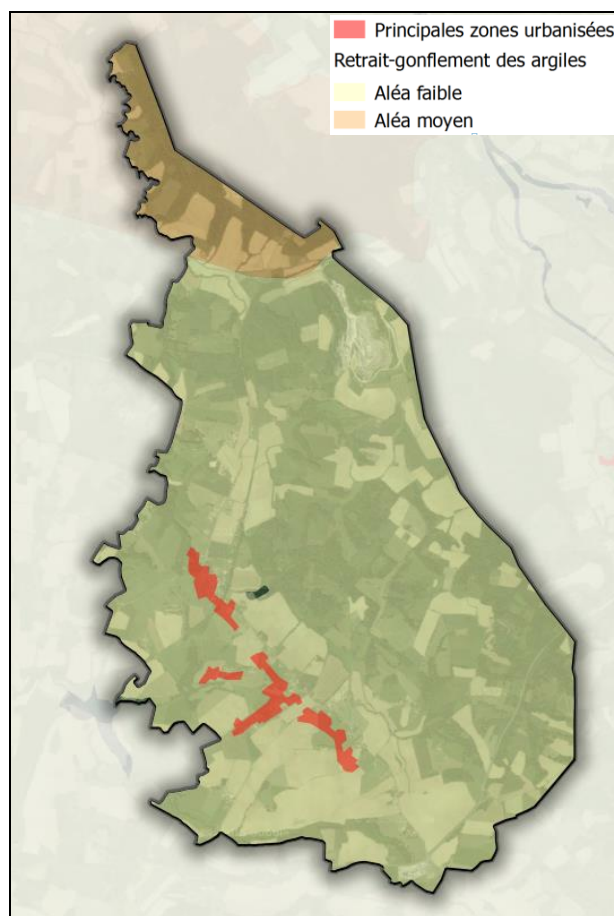
- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

La commune d'Arbouet-Sussaute est comprise en zone de sismicité 4 dite d'aléa moyen. Ce zonage impose l'application de règles de construction parasismiques pour les constructions neuves.

2.6.2.3. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune d'Arbouet-Sussaute est soumise au risque retrait-gonflement des argiles. Sur le territoire, l'aléa va de faible sur la majeure partie du territoire à moyen à l'extrême nord du territoire.

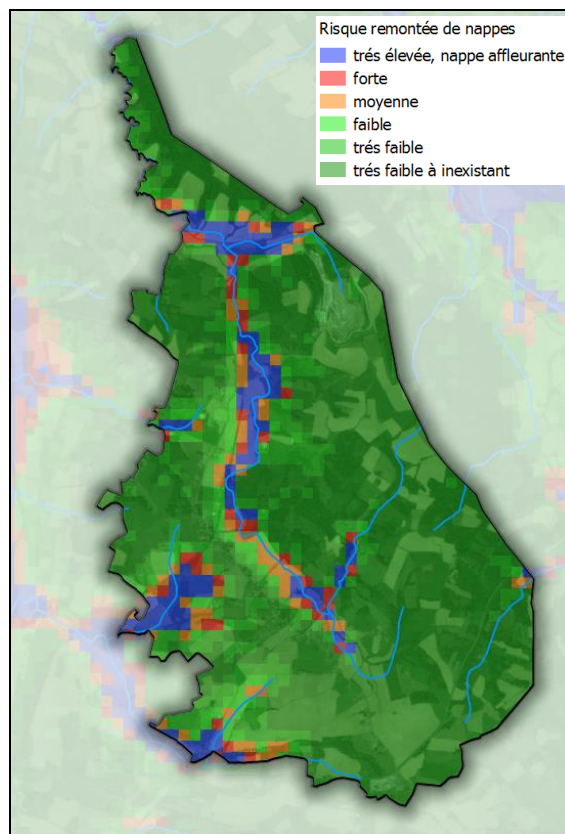
Les principales zones urbanisées du territoire sont situées en zone d'aléa faible.



2.6.2.4. LE RISQUE REMONTEE DE NAPPE

Sur le territoire, le risque remontée de nappe est globalement très faible.

Un risque élevé allant d'un aléa moyen à une nappe affleurante existe le long des cours d'eau qui s'écoulent sur le territoire. Les principales zones urbanisées sont néanmoins situées à l'écart de ces zones à risque élevé.



2.6.3. Les risques liés à l'homme

2.6.3.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES

Les ICPE sont des installations de divers types (industries, carrières, établissements d'élevage), dont l'activité est réglementée en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (art. L.511-2 du Code de l'environnement). Il existe trois régimes administratifs : autorisation en fonction des risques engendrés, déclaration et enregistrement.

La base des installations classées du Ministère mentionne 4 établissements sur le territoire communal :

- 2 installations classées liées à l'activité agricole (régime de l'enregistrement) : élevages de porcs (EARL BIDE TOA et SCEA MARQUESUZZA).

Un périmètre de réciprocité de 100 m est institué autour des bâtiments et est à prendre en considération dans la délimitation des zones constructibles.

- Industrie extractive soumise à autorisation : SAGRAL SARL,
- Société DUBOS Travaux Publics.

2.6.4. Les nuisances

2.6.4.1. LES NUISANCES SONORES

Au vu des activités présentes sur la commune, les principales nuisances sonores peuvent être générées par :

- le trafic routier, notamment aux abords de la RD933. Les zones d'habitat étant néanmoins situées à l'écart de cet axe, les nuisances sont négligeables,
- l'agriculture : encore relativement présente sur le territoire communal, elle peut être à l'origine de bruits importants causés par les élevages ou les engins agricoles, en effet la maïsiculture nécessite des engins agricoles qui peuvent générer des niveaux sonores importants,
- l'activité d'extraction de matériau ; pour autant en raison de sa situation dans un secteur relativement isolé, à l'écart des principales zones bâties, l'activité ne semble pas être ressentie comme nuisante tant dans la phase d'exploitation qu'à travers le trafic routier induit.

2.6.4.2. LES NUISANCES OLFACTIVES

Au même titre qu'elle peut entraîner des nuisances sonores, l'agriculture peut être à l'origine de "mauvaises odeurs" notamment lors d'épandage.

2.7. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

2.7.1. Population et démographie

(Source INSEE et données communales)

☞ UNE REPRISE DE CROISSANCE SIGNIFICATIVE

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	324	293	289	252	227	294	307
Densité moyenne (hab/km ²)	22,3	20,1	19,9	17,3	15,6	20,2	21,1

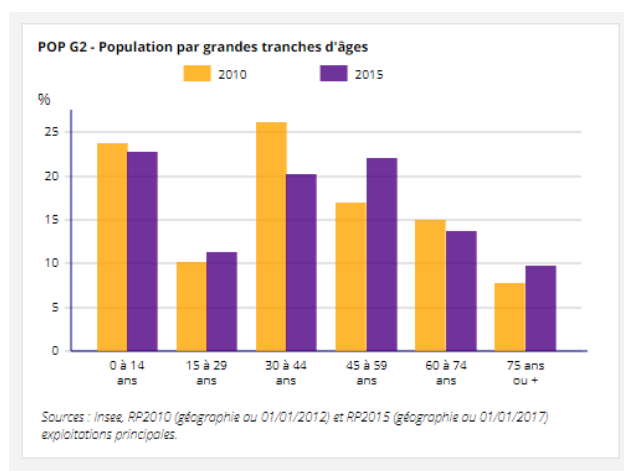
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,4	-0,2	-1,7	-1,2	2,4	0,9
<i>due au solde naturel en %</i>	0,8	-0,1	-0,5	-0,3	0,4	0,5
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-2,2	-0,0	-1,2	-0,9	2,0	0,4
Taux de natalité (‰)	16,6	8,8	6,4	10,1	11,4	11,4
Taux de mortalité (‰)	8,8	10,2	11,0	12,9	7,8	6,7

En 2015, Arbouet-Sussaute compte 307 habitants.

Depuis 1968 et jusqu'en 1999, la population a connu une tendance générale au déclin, lié à un manque d'attractivité du territoire d'une part (solde migratoire nul voire négatif) et de dynamisme démographique d'autre part (faible solde naturel voire négatif).

Depuis le début des années 2000, la tendance s'inverse et la commune enregistre ainsi une progression significative de son nombre d'habitants, enregistrant un nombre d'habitants s'approchant de celui du début des années 1970. Cette progression principalement liée à l'accueil de population nouvelle sur le territoire et également due à un dynamisme démographique positif.

UNE POPULATION VIEILLISSANTE



L'analyse du graphique précédent permet de mettre en évidence qu'entre 2010 et 2015, la population connaît une tendance globale au vieillissement.

En 2015, sur Arbouet-Sussaute, l'indice de jeunesse, rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans, est de 0,65 ; pour comparaison l'indice jeunesse de l'ancienne intercommunalité Amikuze est de 0,72, sur la même période. La population communale est donc légèrement plus âgée.

2.7.2. Le parc de logements

(Source INSEE et données communales)

	2015	%	2010	%
Ensemble	126	100,0	137	100,0
Résidences principales	115	91,3	115	83,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	4,8	5	3,6
Logements vacants	5	4,0	17	12,4
Maisons	110	87,3	121	88,3
Appartements	15	11,9	15	10,9

En 2015, le parc immobilier d'Arbouet-Sussaute compte 128 logements répartis comme suit :

- 115 résidences principales soit 91,3% du parc, contre 83,9% en 2010,
- 6 résidences secondaires soit 4,8% du parc contre 3,6% en 2010,
- 5 logements vacants soit 4,0% du parc contre 12,4% en 2010.

La composition du parc de logements traduit le caractère résidentiel du territoire.

On constate, entre 2010 et 2015 :

- une forte baisse du taux de vacance,
- une croissance du parc de résidences secondaires.

Comme dans tout territoire rural, le parc de logements est essentiellement composé de maisons (87,3%).

En 2015, 84,3% des résidences principales sont habitées par leurs propriétaires, contre 87,8% en 2010. La commune compte une 15^{aine} de logements locatifs dont 5 logements communaux.

Le parc de logements est relativement récent puisque près de 40% des résidences principales datent d'après 1990.

Rythme de construction

Le rythme de construction observé sur les 10 dernières années est de 2 à 3 constructions par an en moyenne.

2.7.3. Contexte économique

2.7.3.1. DONNEES DE CADRAGE

	2015	2010
Ensemble	180	173
Actifs en %	82,2	75,1
Actifs ayant un emploi en %	75,6	71,1
Chômeurs en %	6,7	4,0
Inactifs en %	17,8	24,9
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,3	5,2
Retraités ou préretraités en %	6,1	11,6
Autres inactifs en %	3,3	8,1

Entre 2010 et 2015, on constate un léger accroissement de la population de 15 à 64 ans s'accompagnant de :

- une croissance du taux d'actifs à mettre en corrélation avec l'évolution de la population et un accroissement des 45-59 ans sur la période,
- une diminution des inactifs marquée notamment par une forte décroissance du taux de retraités.

Si Arbouet-Sussaute ne constitue pas un bassin d'emploi pour ses habitants, le territoire offre en 2015, 45 emplois, occupés pour 33 d'entre eux par des habitants de la commune.

Les autres actifs résidant sur Arbouet-Sussaute travaillant essentiellement sur le territoire d'Amikuze qui est en mesure de fournir un emploi à ses occupants.

L'activité se concentre essentiellement autour de la ville centre et de la RD933 qui concentrent à elles seules 70% des emplois du territoire.

2.7.3.2. LES ACTIVITES

☞ L'AGRICULTURE

L'agriculture est encore une activité dynamique sur le territoire.

En 2018, Arbouet-Sussaute compte encore une vingtaine d'exploitations agricoles sur son territoire.

Les terres agricoles occupent la majeure partie de l'espace. En 2014, ce sont un peu plus de 1000 ha qui sont déclarés par les agriculteurs soit environ 70% du territoire.

L'orientation technico-économique principale est la polyculture et le polyélevage.

Le tableau qui suit précise pour chaque exploitation agricole ayant son siège sur la commune la nature et la pérennité de l'activité (source commune).

Exploitation	Type d'activité	Régime	Age de l'exploitant	Commentaire	Pérennité / Reprise
1	Polyculture / bovins viande	RSD	Entre 45 et 50 ans		Assurée pour 10-15 ans
2	Polyculture / bovins viande	RSD	Entre 45 et 50 ans		Assurée pour 10-15 ans
3	Polyculture / élevage ovins et porcs	RSD	Entre 45 et 50 ans		Assurée pour 10-15 ans
4	Polyculture / bovins viande	RSD	Entre 45 et 50 ans		Assurée pour 10-15 ans
5	Polyculture	RSD	Entre 45 et 50 ans	Double actif	Assurée pour 10-15 ans + reprise
6	Polyculture / bovins viande et porcs basques	RSD	Entre 50 et 55 ans		Assurée pour une 10aine d'années
7	Polyculture	RSD	Entre 65 et 70 ans		Faible pérennité – pas de reprise
8	Polyculture / atelier engraissement veaux – bovins viande	RSD	Autour de 50 ans		Assurée pour 10-15 ans
9	Ateliers engraissement canards	RSD	Entre 45 et 50 ans		Assurée pour 10-15 ans
10	Bovins viande	RSD	Autour de 30 ans	Siège hors commune	Assurée
11	Polyculture / Bovins viande	RSD	Autour de 30 ans		Assurée
12	Bovins viande	RSD		Siège hors commune – quelques têtes seulement	
13	Polyculture / Bovins viande	RSD	Autour de 60 ans		Pas de reprise connue

14	Polyculture / Bovins viande et canards	RSD	Entre 45 et 50 ans		Assurée pour 10-15 ans
15	Bovins viande	RSD		Siège hors commune	
16	Polyculture	RSD	Autour de 60 ans		Faible pérennité – pas de reprise
17	Polyculture / Elevage de porcs	ICPE	Autour de 55 ans		Assurée pour 10 ans
18	Polyculture / Bovins viande	RSD	Autour de 45 ans		Assurée pour 15 ans
19	Polyculture / Bovins viande	RSD	Entre 45 et 50 ans		Assurée pour 10-15 ans
20	Elevage ovins	RSD		Double actif – activité marginale	

L'ensemble des exploitations et bâtiments agricoles sont répartis sur la partie ouest/sud-ouest du territoire et se retrouve plus ou moins imbriqué aux secteurs d'habitat.

La pérennité des exploitations semble assurée pour près de 75% des exploitations.

Les sièges d'exploitation agricole, bâtiments d'élevage et périmètre de réciprocité, ainsi que les plans d'épandage sont repérés sur la carte ci-après.

☞ AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES

En dehors de l'agriculture, différentes activités économiques sont présentes sur la commune d'Arbouet-Sussaute ; on dénombre notamment un hôtel-restaurant implanté dans le bourg d'Arbouet, plusieurs artisans et un site d'extraction de matériaux implanté au nord-est du territoire.



Culture de maïs en premier plan et carrière en arrière-plan



Bar-restaurant Chortaya

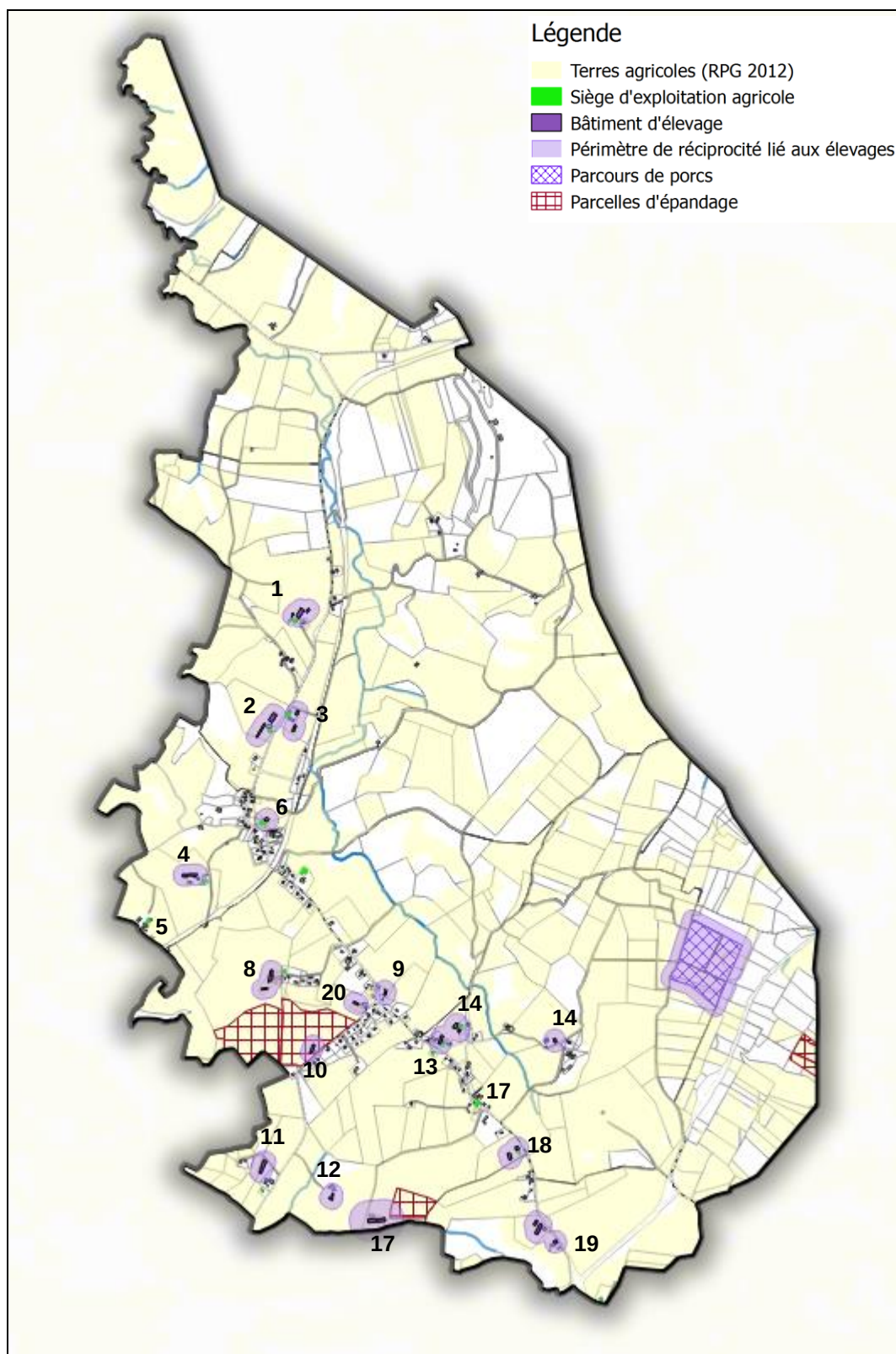


Fig. 9. Localisation des enjeux agricoles

3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES ET BILAN DE LA CARTE COMMUNALE EN VIGUEUR

3.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES

Sur les 10 dernières années, la commune a accueilli 25 nouvelles constructions à vocation d'habitation pour une consommation d'espace de 5,47 ha, ce qui représente une moyenne de 2°190°m²/lot.

Ces constructions se retrouvent le long de la RD134 essentiellement entre le bourg d'Arbouet et la limite sud du territoire ainsi qu'aux abords d'un axe secondaire sous forme de lotissement.

 Espace consommé sur les 10 dernières années



Fig. 10. Espace consommé sur les 10 dernières années

4. LES CHOIX COMMUNAUX

4.1. LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE

Le droit des sols est aujourd'hui régi par le Règlement National d'Urbanisme.

La commune connaît depuis une dizaine d'années une dynamique soutenue pour une communale. Aussi, afin d'encadrer et maîtriser son développement, la municipalité a souhaité se doter d'une carte communale.

Ainsi, à travers son projet, la commune souhaite :

- Poursuivre la dynamique engagée :

Pour cela, elle se fixe l'objectif de permettre l'implantation d'une trentaine de constructions à l'horizon 10 ans, soit 3 constructions par an en moyenne.

Sur cette base et à raison de 6 logements par hectare en moyenne en autonome, soit une modération de la consommation d'espace de 500 m²/logt environ par rapport à la moyenne observée ces 10 dernières années, le besoin net en terrain à bâtir s'établirait autour de 5 ha.

- Définir des zones constructibles en tenant compte :
 - du caractère rural et de la forme urbaine de la commune tout en :
 - limitant le mitage urbain sur les espaces à vocation agricole,
 - protégeant les espaces naturels et la qualité des paysages,
 - des contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire :
 - capacité des réseaux d'eau potable et d'électricité,
 - aptitude des sols à l'assainissement autonome permettant la mise en place d'un dispositif ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
 - secteurs d'enjeux agricoles forts identifiés (bâtiments d'élevage, zones d'épandage, etc.) afin de préserver les conditions nécessaires à la bonne conduite des exploitations agricoles,
 - secteurs identifiés comme présentant une richesse en termes de biodiversité : prise en compte des enjeux identifiés dans le DOCOB pour le site Natura 2000, analyse des enjeux sur les secteurs à enjeu de développement urbain, développement de l'urbanisation sur des secteurs de moindre enjeu en termes de biodiversité et présentant une aptitude à l'assainissement autonome ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel qui serait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,
 - zones de risques (inondation notamment).

4.2. LES ZONES PROPOSEES A LA CONSTRUCTION

Le projet s'appuie sur l'organisation urbaine existante. A ainsi été privilégier le développement du bourg d'Arbouet et dans une moindre mesure le renforcement de celui de Sussaute.

En outre, le projet vise à finaliser l'urbanisation du quartier Elgarte, qui s'est développé plus récemment entre Arbouet et Sussaute en offrant la possibilité de combler les dents creuses.

Sur l'ensemble des secteurs destinés à être urbanisés :

- une analyse des enjeux en termes de biodiversité a été réalisée par un écologue,
- l'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été étudiée.

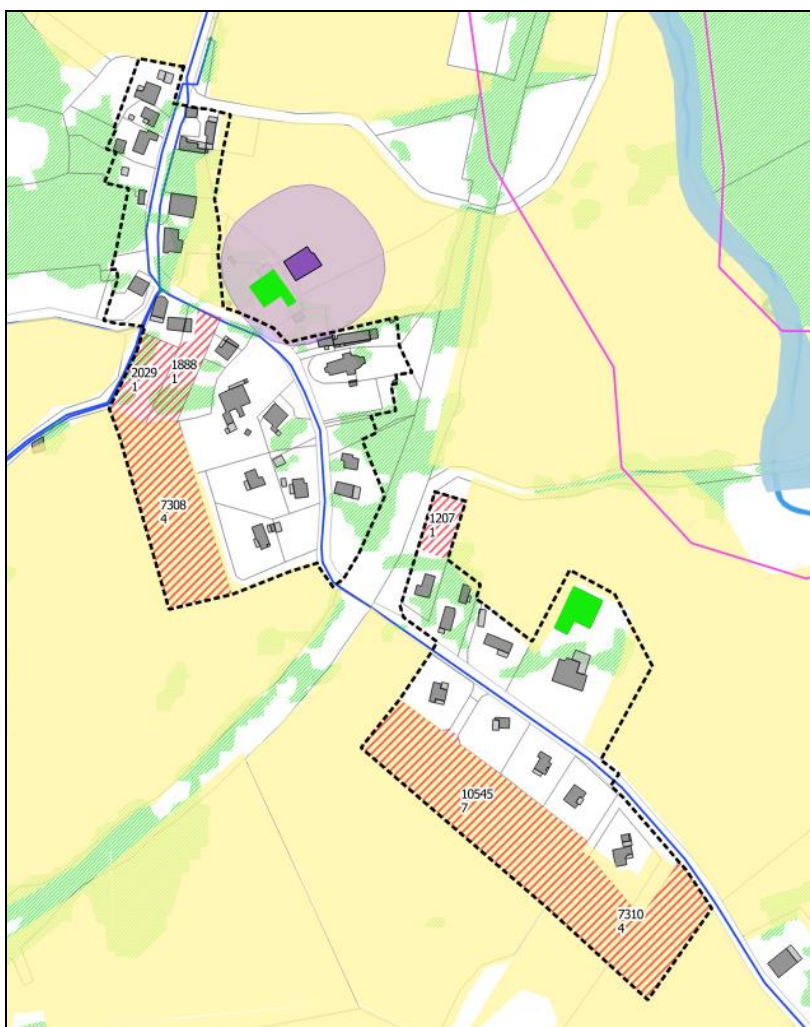
Légende

	Principaux boisements
	Emprise des sites Natura 2000
	Terres agricoles (RPG 2012)
	Siège d'exploitation agricole
	Bâtiment d'élevage
	Périmètre de réciprocité lié aux élevages
	Parcours de porcs
	Parcelles d'épandage
	Zone inondable

4.2.1. Le bourg d'Arbouet

Le développement du bourg d'Arbouet qui regroupe les principaux équipements et services de la commune (mairie, fronton, école, restaurant, ...) est une priorité : près des 2/3 du potentiel y sont offerts.

La zone constructible délimitée offre un potentiel constructible de 18 lots environ principalement répartis en second front bâti des constructions existantes implantées au sud de la RD134, afin de renforcer le bourg d'Arbouet en profondeur et limiter le développement linéaire.



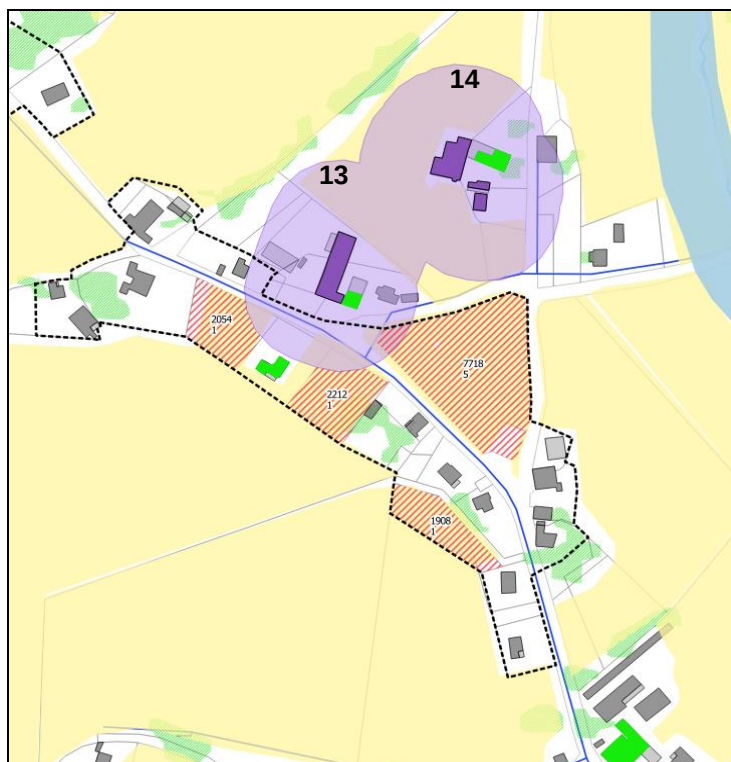
4.2.2. Le bourg de Sussaute

Le bourg de Sussaute a fait l'objet de 2 constructions récentes en dent creuse ces dernières années.

La municipalité a souhaité conforter son existence historique en permettant d'une part de combler les dents creuses situées au sud de la RD134 et d'autre part en classant en constructible une parcelle située dans l'emprise bâtie existante au nord de la voie.

Au regard de la configuration des parcelles disponibles dans la zone constructible définie, le potentiel offert permet d'accueillir 8 constructions.

Les enjeux agricoles existants ont été pris en compte dans la définition de la zone constructible. En effet, si les terrains classés en zone constructibles se rapprochent de l'exploitation (13), cette dernière ne présente à ce jour pas de pérennité (agriculteur d'une soixantaine d'années et pas de reprise connue). Le choix a donc été fait de donner la priorité au renforcement du bourg de Sussaute.



4.2.3. Le quartier Elgartea

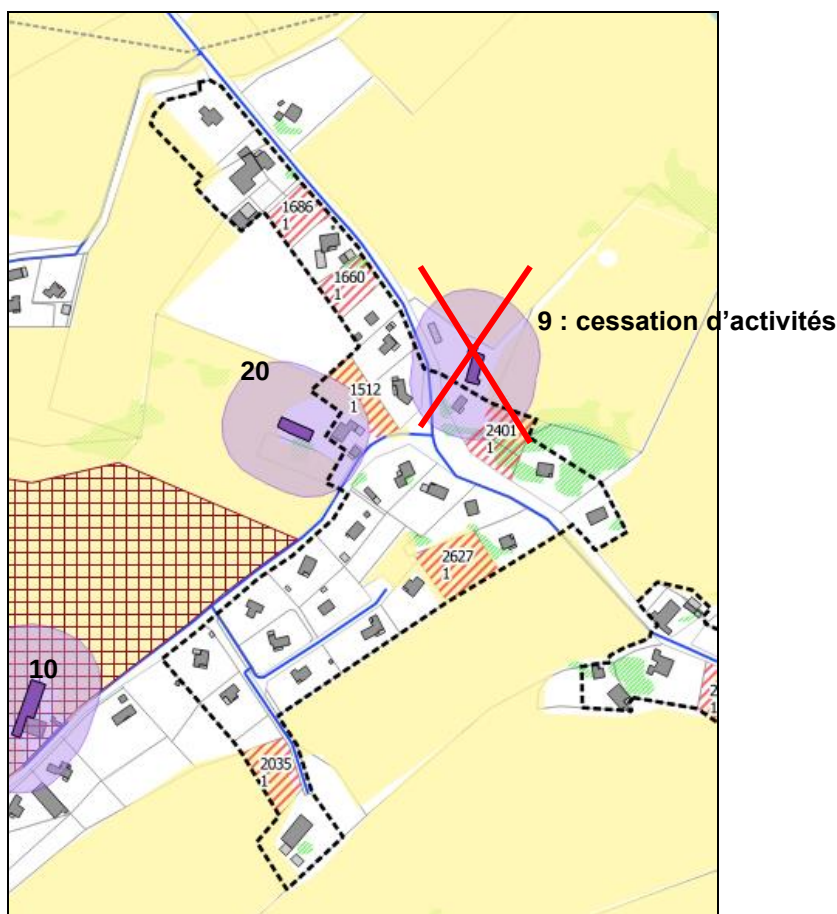
Ce quartier situé entre les bourgs d'Arbouet et de Sussaute, a fait l'objet d'un développement récent ces dernières années, notamment sous la forme d'un lotissement.

Le choix a été fait de finaliser l'urbanisation de ce quartier. Aussi, la zone constructible définie s'appuyant sur l'existant, offre un potentiel de développement limité aux dents creuses.

Le potentiel constructible dans ce quartier s'élève à 5 constructions.

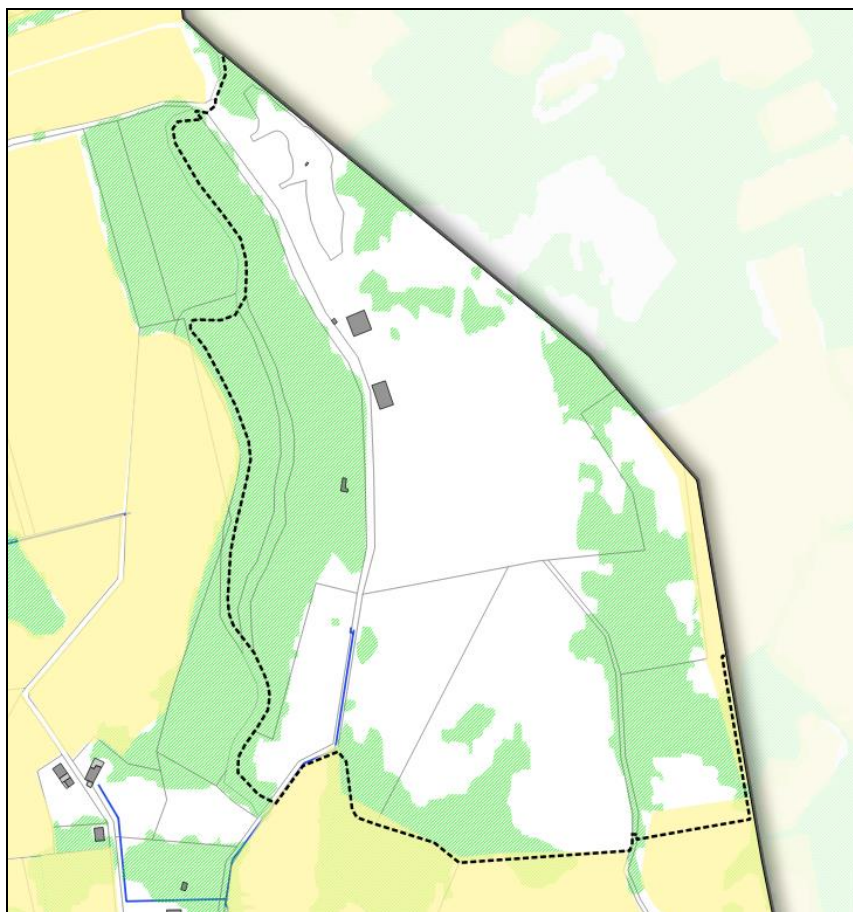
L'une des parcelles identifiées comme potentiellement urbanisable est située à proximité d'une exploitation agricole (20) pratiquant de l'élevage mais il est à noter qu'il s'agit d'un double actif et d'une activité marginale d'élevage ovins (une 20^{aine} de têtes).

En outre, suite à l'enquête publique, la dent creuse située au nord de la voie et partiellement impactée par le périmètre de réciprocity de l'élevage de l'exploitation 9 a été intégrée à la zone constructible. L'exploitation 9 a en effet récemment cessé son activité et ces parcelles ne sont pas déclarées agricoles au RPG2017.



4.2.4. La carrière

Afin de permettre à l'activité de carrière existante de se maintenir, une zone constructible spécifiquement dédiée à l'implantation d'activités liées à son exploitation est définie au nord-est du territoire. Cette dernière reprend l'emprise des surfaces actuellement exploitées.



4.3. RECAPITULATIF DES ZONES OUVERTES A LA CONSTRUCTION

Le projet de carte communale ainsi délimité, offre un potentiel de 5,6 ha pour l'habitat permettant l'implantation de 32 lots environ, ce qui permet de répondre aux objectifs que se sont fixés les élus.

4.4. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Le travail de diagnostic mené a permis de préciser les incidences du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ont été considérés comme :

- espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre parcellaire Graphique 2010-2012,
- espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- espace « naturel », les espaces restants c'est-à-dire, qui ne sont ni déclarés comme exploités ni boisés.

Sur les 5,6 ha ouverts à l'urbanisation, 85% sont des espaces agricoles, le reste correspondant à des espaces dits « naturels ».

Si la majeure partie du potentiel constructible est offert sur des terres à vocation agricole ; les choix d'urbanisme visant à ne pas miter l'espace agricole, ont une incidence positive sur l'activité agricole et la pérennité des exploitations.

5. ARTICULATION DE LA CARTE COMMUNALE AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

5.1. SDAGE ADOUR-GARONNE

La commune d'Arbouet-Sussaute s'inscrit sur le territoire du SDAGE Adour-Garonne. Le SDAGE 2016-2021, qui vient d'être approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne.

Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux. Il s'applique à l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux estuaires, eaux côtières et eaux souterraines libres et captives.

Les quatre orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

- A. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Améliorer la gestion quantitative,
- D. Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Le projet a été élaboré en concertation avec les services de l'Etat.

La commune d'Arbouet-Sussaute s'est attachée à privilégier le développement de l'urbanisation dans des secteurs où l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est favorable à l'épandage souterrain et ne nécessite ainsi pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Les cours d'eau ont été systématiquement classés en zone non constructible de la carte communale.

Aussi, les orientations de la carte communale sont compatibles avec celles du SDAGE.

5.2. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Les enjeux identifiés en termes de continuités écologiques dans le SRCE Aquitain ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles.

Ainsi, le développement a été privilégié sur les principales zones bâties existantes (bourgs d'Arbouet et de Sussaute et quartier Elgarte) afin de ne pas disperser l'habitat et afin qu'aucune rupture de continuité nouvelle ne soit réalisée.

5.3. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie Aquitaine a été approuvé le 15 novembre 2012.

A leur échelle, les orientations de la carte communale sont compatibles avec celles du SRCAE.

6. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

La description des habitats situés dans les zones identifiées comme à enjeu urbain est présentée au chapitre 2.3.4.

6.1. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR NATURA 2000

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 « La Bidouze (cours d'eau) », en lien avec le réseau hydrographique.

Sur Arbouet-Sussaute, ce site reprend notamment le cours du Lauhirsasse qui s'écoule selon un axes d'orientation générale sud/nord sur le territoire communal.

Le DOCOB a permis de mettre en évidence la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (6430) sur le linéaire du Lauhirsasse. En outre, trois espèces (Loutre d'Europe, Agrion de Mercure et Cistude d'Europe) ont été mises en évidence sur le territoire, principalement aux abords du Lauhirsasse.

Ces enjeux ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles et ont été préservés par un classement en zone non constructible de la carte communale. En outre, toutes les zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'un inventaire par un écologue dans le cadre de la carte communale et aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur ces secteurs (cf. chapitre 2.3.4).

Le projet n'a donc aucune incidence directe sur le site Natura 2000.

Compte tenu du projet, les incidences indirectes qui pourraient interagir sur le site Natura 2000 sont liées à la gestion des eaux usées et pluviales.

Concernant la gestion des eaux usées, tous les terrains ouverts à l'urbanisation sont assainis en autonome ; tous présentent une aptitude des sols satisfaisante permettant la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur (cf. tests en annexe).

En outre, les dispositifs d'assainissement individuel qui seront mis en place feront l'objet de contrôles par le SPANC.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la réglementation impose que sa gestion soit assurée à l'échelle de la parcelle. La gestion du pluvial se fera donc à l'échelle de chaque opération.

La carte communale n'aura donc pas d'incidence indirecte notable sur le site Natura 2000 « La Bidouze (cours d'eau) ».

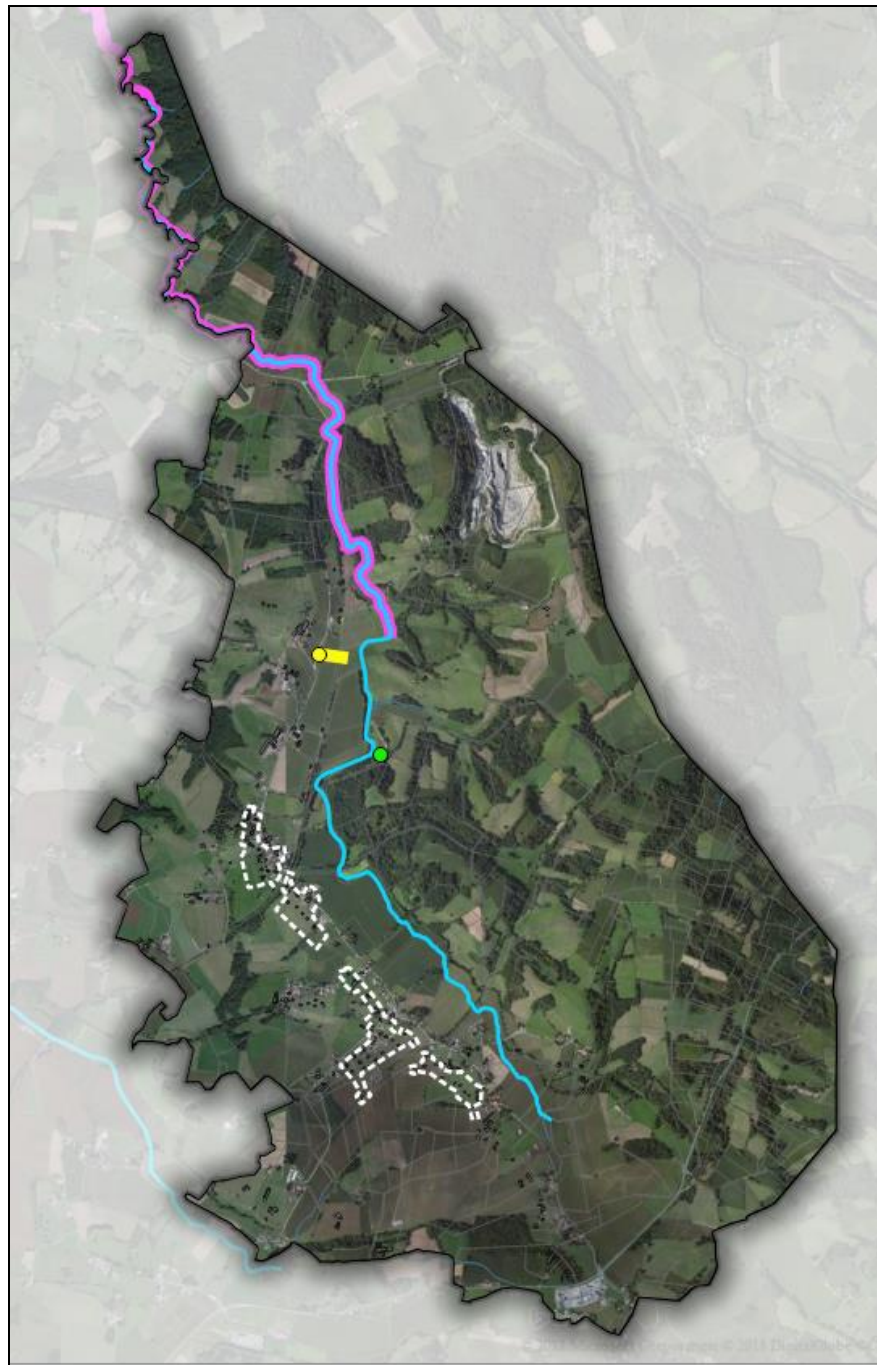


Fig. 11. Localisation des enjeux liés au site Natura 2000
par rapport aux secteurs constructibles délimités

6.2. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

En privilégiant le développement de l'urbanisation autour des principales zones bâties du territoire et en limitant les extensions linéaires, le projet assure la préservation :

- des milieux naturels du territoire (coteau boisé en rive droite du Lauhirsasse, cours d'eau et milieux humides associés, prairies, etc.) qui assurent une richesse et une diversité des milieux et des espèces,
- des continuités écologiques identifiées : réservoir de la trame verte à l'est du territoire et corridor écologique de la trame bleue lié aux principaux cours s'écoulant sur le territoire, Lauhirsasse notamment ainsi qu'aux milieux humides associés.

Ainsi, l'ensemble des cours d'eau et milieux associés et le coteau boisé ont été classés en zone non constructible de la carte communale limitant ainsi le risque de rupture de continuité lié au développement urbain.

Concernant la faune, les incidences prévisibles de l'urbanisation sont faibles puisque les espaces délimités, situés en contexte déjà anthropisé, sont essentiellement concernés par la présence de faune commune.

Les secteurs à enjeu identifiés dans le DOCOB du site Natura 2000 « la Bidouze (cours d'eau) » ont été classés en zone non constructible. En outre, les zones ouvertes à l'urbanisation ayant fait l'objet du passage d'un écologue, concernent soit des terrains cultivés soit des prairies ne présentant pas d'enjeu notable en termes de biodiversité.

Le projet n'a donc pas d'incidence notable sur le maintien de la biodiversité et la trame verte et bleue à l'échelle du territoire.

6.3. INCIDENCES SUR LE CONTEXTE HYDRAULIQUE

Le projet maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau du territoire ; ces derniers sont en effet classés en zone non constructible de la carte communale.

Concernant la gestion des eaux usées, les tests de perméabilité réalisés sur les terrains ouverts à l'urbanisation présentent une aptitude favorable à l'assainissement autonome, ne nécessitant donc pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Ainsi, les eaux usées peuvent être traitées et dispersées par le sol en place ce qui limite le risque de pollution des eaux.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la réglementation impose que sa gestion soit assurée à l'échelle de la parcelle. La gestion du pluvial se fera donc à l'échelle de chaque opération.

6.4. INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

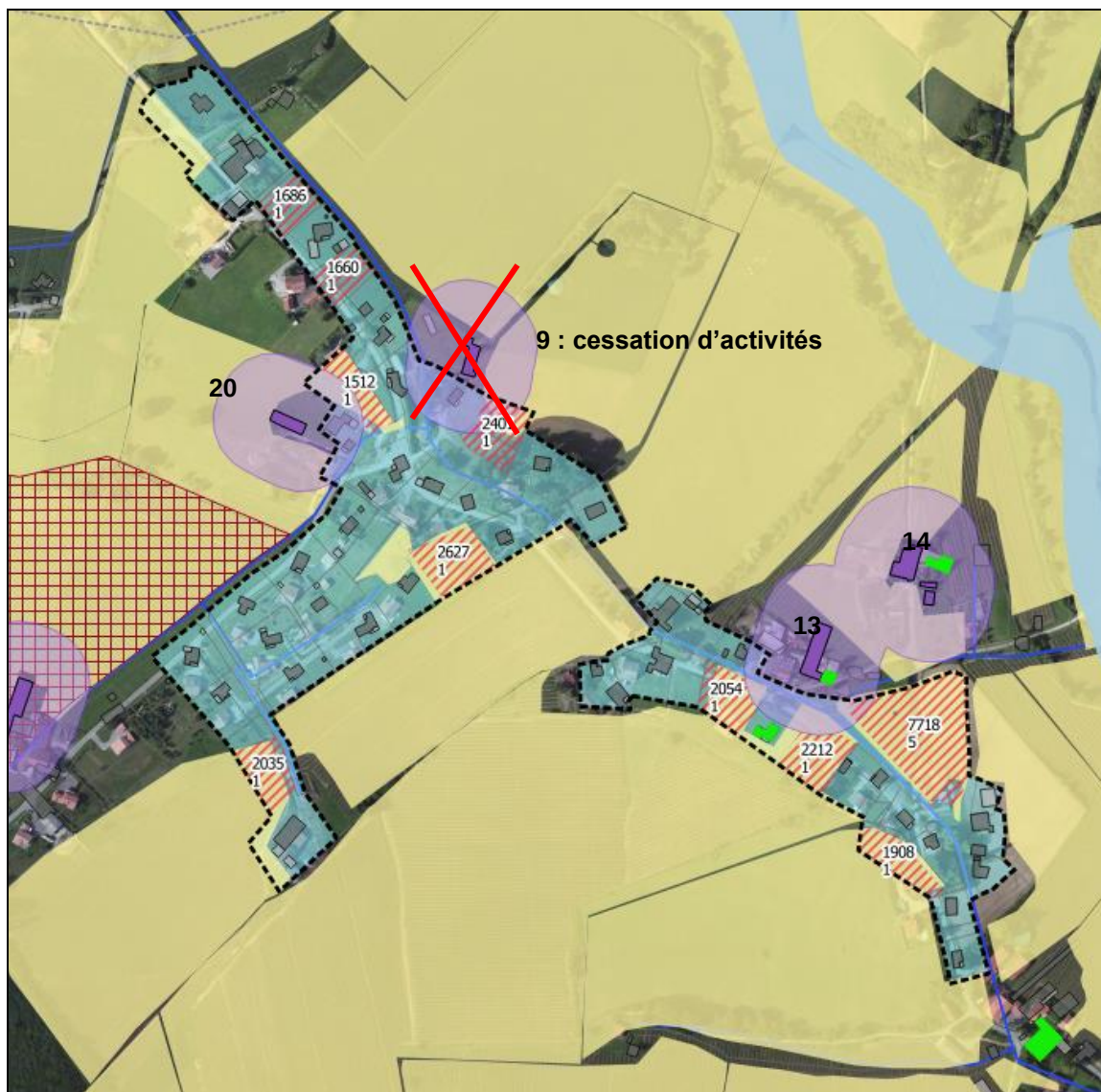
L'activité agricole est encore très présente sur la commune puisque 70% du territoire est occupé par des terres déclarées agricoles et que la commune compte encore une 20^{aine} d'exploitations.

Le diagnostic s'est attaché à identifier les secteurs d'enjeu agricole en localisant les bâtiments agricoles distinguant les installations relevant du règlement sanitaire départemental de celles du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, les parcours, plans d'épandage, etc. On constate ainsi que certains bâtiments d'élevage sont étroitement imbriqués dans l'emprise bâtie au niveau du bourg de Sussaute et au quartier Elgarteau.

Ces éléments ont été pris en compte dans les choix d'urbanisme opérés. Ainsi, et dans la mesure du possible, le potentiel constructible offert a été défini afin de limiter les potentiels conflits d'usage habitat/agriculture.

Si pour autant certains terrains jouxtent des périmètres de réciprocité liés à la présence d'élevage dans le bourg de Sussaute et au quartier Elgarte, il a été tenu compte de :

- la pérennité des exploitations : ainsi, il est à noter que l'exploitation n°20 constitue l'activité marginale d'un double actif et que l'exploitation n°9 a récemment cessé son activité,
- la possibilité de développer l'activité sur les espaces environnants si nécessaire.



Enfin, si la majeure partie du potentiel constructible est offert sur des terres à vocation agricole ; les choix d'urbanisme privilégiant le développement au niveau des bourgs d'Arbouet et dans une moindre mesure de Sussaute, visent à ne pas mitiger l'espace agricole, ce qui a une incidence positive sur l'activité agricole et la pérennité des exploitations.

6.5. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LE PAYSAGE

Les objectifs fixés par la commune en termes de développement sont cohérents avec le caractère rural et la dynamique du territoire.

En privilégiant le développement au niveau des bourgs d'Arbouet et dans une moindre mesure de Sussaute qui regroupent plus de 80% du potentiel offert, ainsi qu'en finalisant l'urbanisation du quartier Elgarte, le projet préserve l'organisation urbaine existante et limite le mitage de l'espace rural.

6.6. INCIDENCES SUR LES RISQUES

Le Lauhirasse est concerné par le **risque inondation**. Ce dernier identifié dans l'AZI bassin de la Bidouze est contenu aux abords immédiats du cours d'eau. Les zones constructibles délimitées ne sont donc pas concernées par ce risque tel qu'identifié dans l'AZI.

Le **risque sismique** est moyen sur l'ensemble du territoire communal. Aussi, les nouvelles constructions devront tenir compte des dispositions constructives à mettre en œuvre.

Concernant l'**aléa retrait-gonflement des argiles** (« sécheresse »), les zones constructibles ont été délimitées sur des secteurs soumis à un aléa faible ; les incidences peuvent donc être considérées comme négligeables.

Pour ce qui concerne le risque **remontée de nappes**, les zones constructibles sont définies sur des secteurs où l'aléa est très faible voire inexistant ; les incidences peuvent donc être considérées comme négligeables.

7. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences de la carte communale sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Enfin, puisque le décret du 23 août 2012 demande à effectuer une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation, ils permettent de suivre les effets de la carte sur l'environnement.

En rapport aux enjeux, aux objectifs et aux incidences prévisibles, il est possible de dégager une première série d'indicateurs :

- la consommation d'espace :
 - superficie moyenne consommée par lot (commune),
 - nombre de logements réalisés par an (commune),
 - superficie constructible consommée par an (commune),
- ressource en eau, gestion de l'eau et assainissement :
 - contrôle des assainissements autonome (SPANC),
 - qualité des eaux superficielles (AEAG),
- patrimoine naturel :
 - superficie et ratio des habitats d'intérêt communautaire présents sur le territoire (opérateur DOCOB),
 - surface et ratio de zones boisées (commune).

PIECE 2 : DOCUMENT GRAPHIQUE

ANNEXES

ANNEXE 1

TESTS DE PERMEABILITE



Bureau d'études
Bureau d'études

Environnement
Environnement

M.P.E.

Bizens

64 300 Baigts de Béarn

05-59-65-16-94

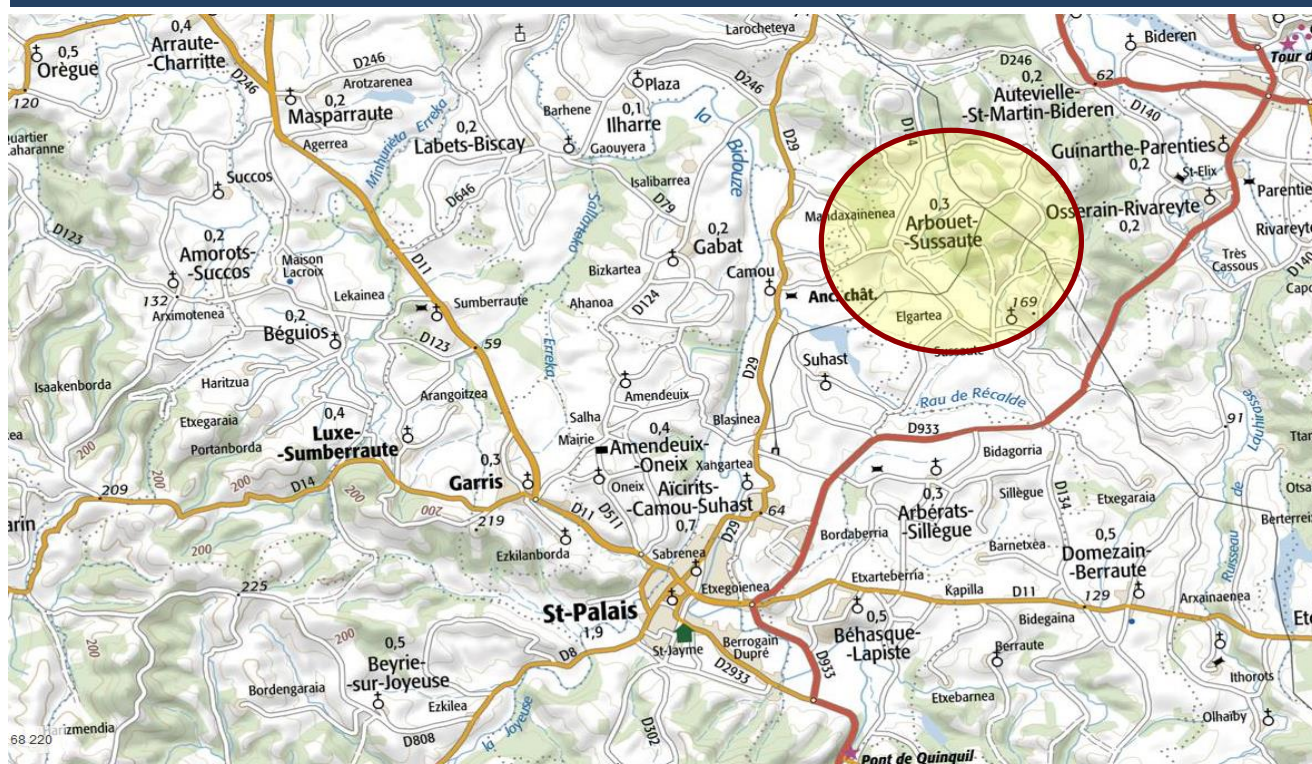
info-mpe@orange.fr

www.mpe64.com



commune d'ARBOUET SUSSAUTE

ETUDES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



n° d'étude MPE

4-64-ANCC 3

Date de réalisation :

3 & 4 juillet 2018

Date de remise du dossier :

jeudi 9 août 2018

Opérateur :

Emmanuel PARENT

signature

SPANC : CAPB - Pôle Amikuzé - 64 120 Saint Palais - 05-59-65-28-60

OBJECTIF DE L'ETUDE

Dans le but de mieux appréhender son évolution et son urbanisation, la commune d'ARBOUET SUSSAUTE élabore actuellement son document d'urbanisme (compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque). Concernant l'assainissement des eaux usées, la totalité du territoire communal est inscrit en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Compte tenu des contraintes imposées sur l'assainissement non collectif et plus particulièrement sur le rejet éventuel de ces dispositifs, la commune souhaite connaître la faisabilité et l'acceptabilité réelle des techniques d'assainissement non collectif sur des parcelles susceptibles d'être inscrites en zone constructible de la carte communale.

L'étude présentée ici consiste donc à identifier la faisabilité des techniques d'assainissement non collectif sur plusieurs sites.

CADRE REGLEMENTAIRE

⇒ loi sur l'eau de 2006

Elle impose aux communes de prendre en charges les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif par l'intermédiaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) obligatoire à compter au 31 décembre 2005. La réalisation d'un diagnostic des installations est obligatoire avant le 31 décembre 2012 et la mise aux normes des installations défaillantes est imposée dans les 4 années qui suivent ce diagnostic.

⇒ circulaire du 22 mai 1997 du ministère de l'environnement

Elle apporte des précisions en matière de contrôle et d'entretien des dispositifs.

⇒ arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012

Ils fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs pour assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. **Le système d'assainissement ne doit pas générer de pollution des eaux ou de risques sanitaires.** L'infiltration dans le sol reste la filière de traitement prioritaire. **Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit rester exceptionnel.**

⇒ arrêté préfectoral du 26 mai 2011 (Pyrénées Atlantiques)

Il impose des contraintes particulières aux éventuels rejets des systèmes d'assainissement non collectif et en particulier de s'effectuer dans des **milieux hydrauliques permanents**. Il demande également des **contrôles** adaptés de ces rejets.

Il n'est pas applicable aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de sa publication.

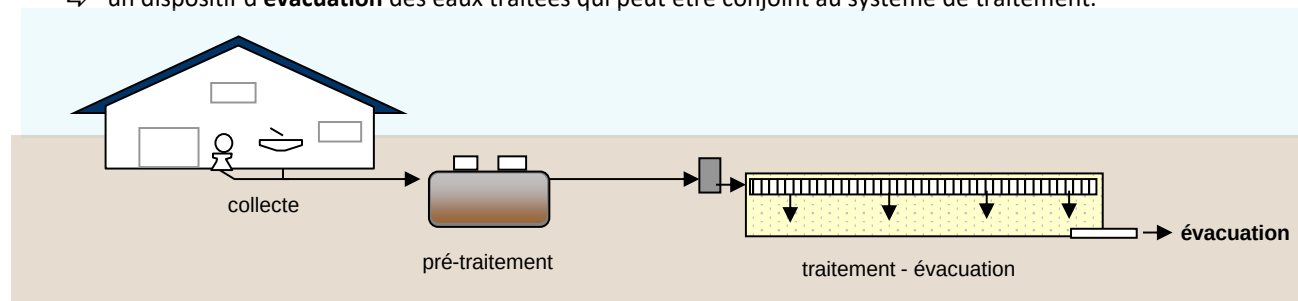
⇒ DTU 64-1

Ce n'est pas un texte réglementaire mais une **norme d'application** contenant des schémas de principes des filières réglementaires.

PRINCIPE DE BASE DU DISPOSITIF

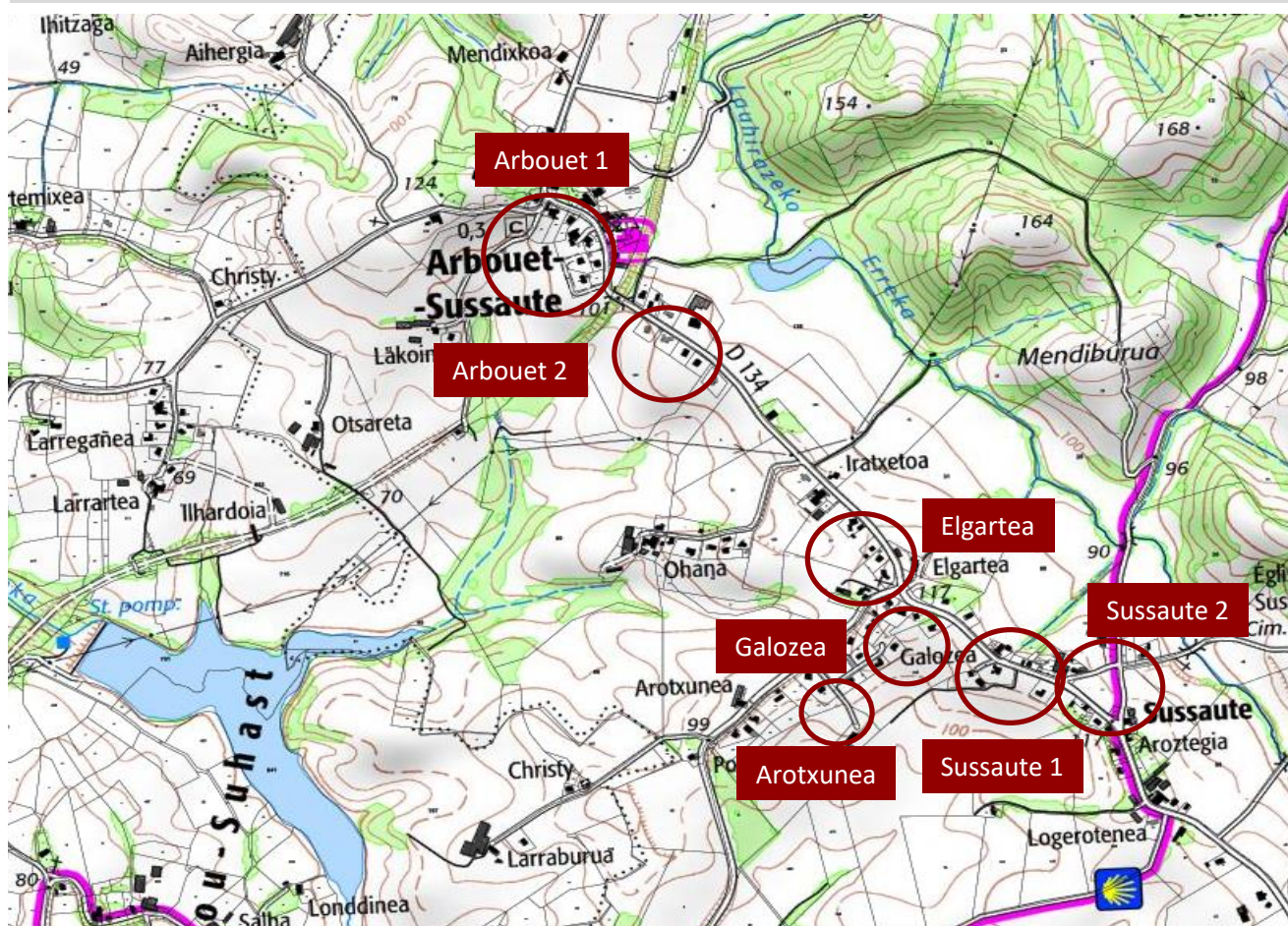
la filière doit comporter :

- ⇒ un système de collecte
- ⇒ un dispositif de **pré-traitement** anaérobie
- ⇒ un dispositif de **traitement** qui assure l'épuration des eaux
- ⇒ un dispositif d'**évacuation** des eaux traitées qui peut être conjoint au système de traitement.

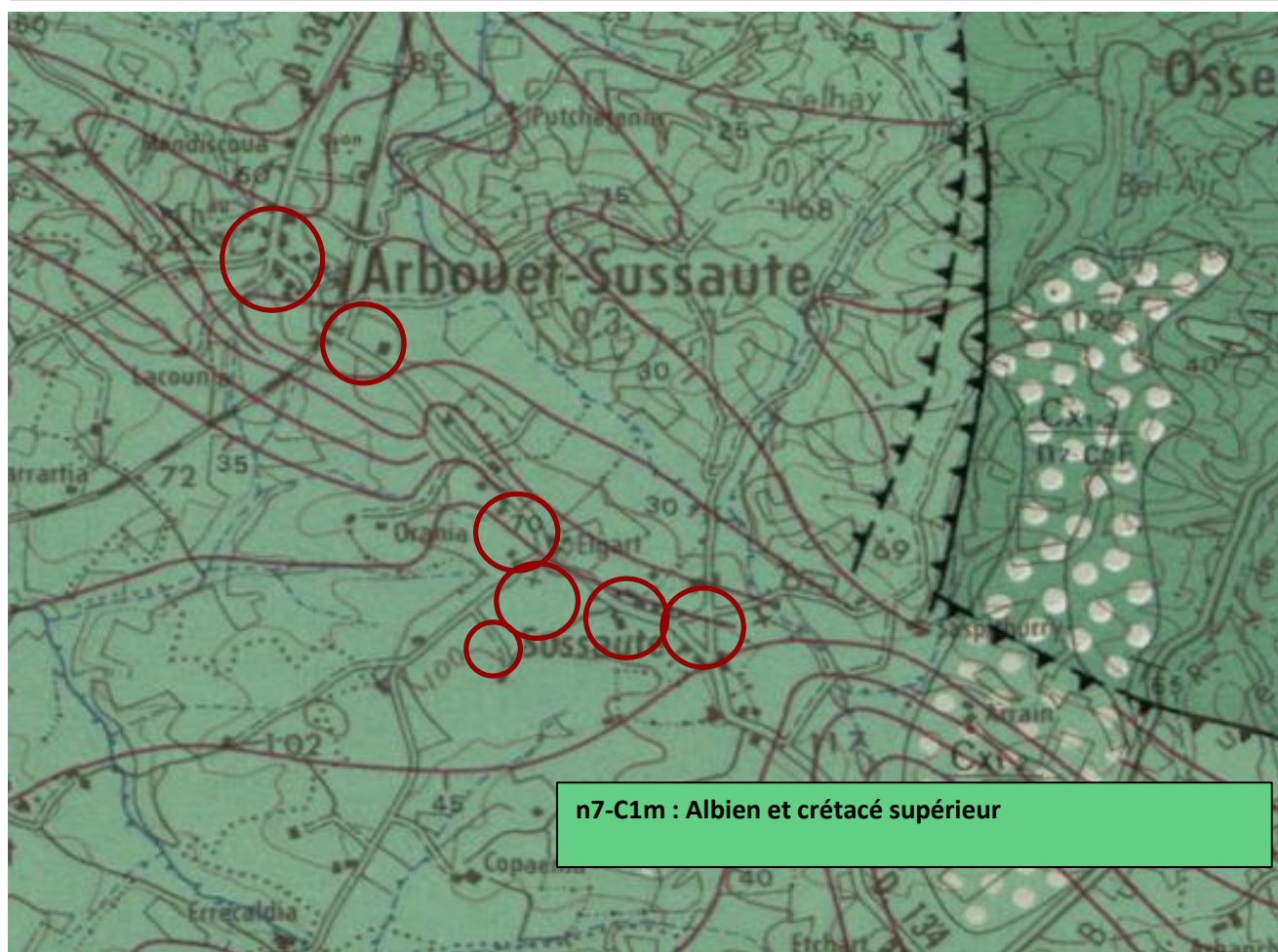


CARACTERISTIQUES DES SITES

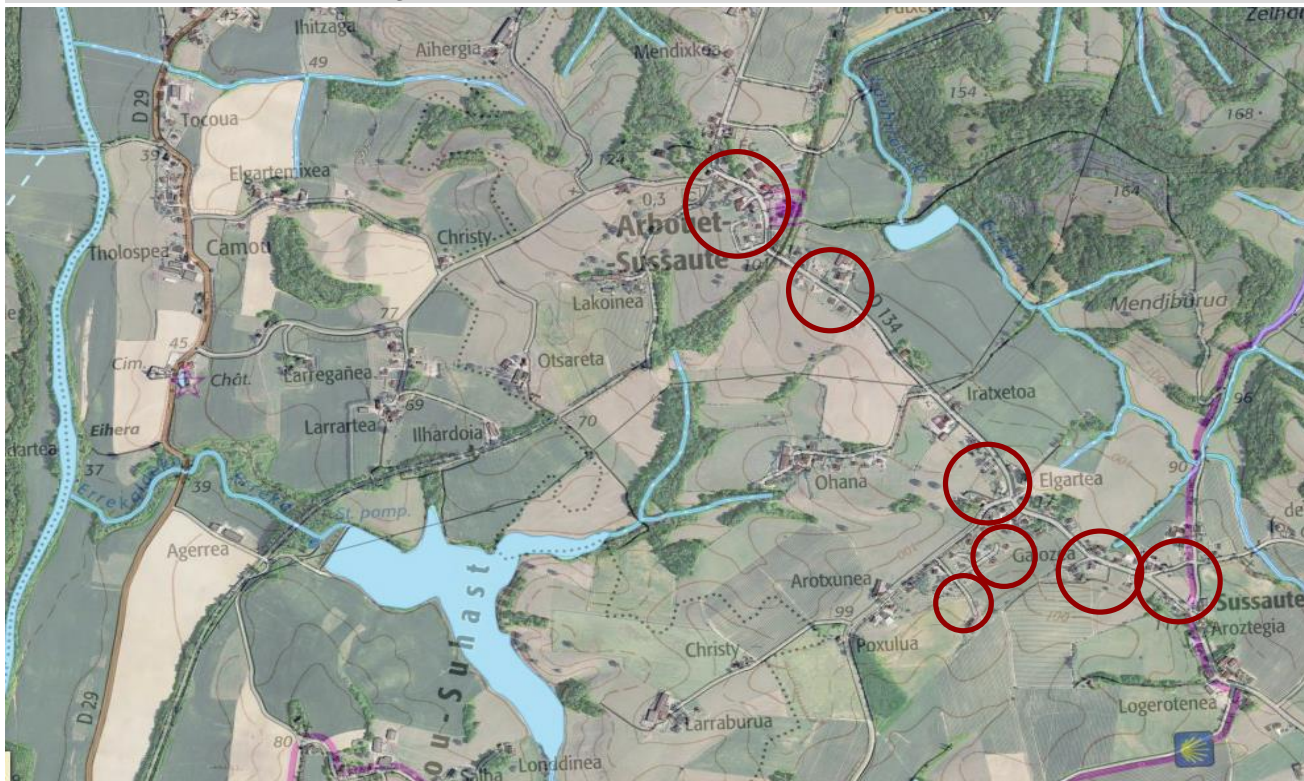
LOCALISATION DES SITES



GEOLOGIE DES SITES



RESEAU HYDROGRAPHIQUE



- ⇒ sites globalement éloignés du réseau hydrographique principal.
- ⇒ fossés de bordures généralement peu profonds, avec des écoulements intermittents et majoritairement secs lors de la visite.
- ⇒ vallée de l'Errekaldeko au sud-ouest
- ⇒ vallée de l'Haurirazeko au nord-est
- ⇒ la Bidouze
- ⇒ L'Adour

HYDROGEOLOGIE

- ⇒ pas de périmètre de protection de captage en Alimentation en Eau Potable.
- ⇒ pas de puits individuels signalés pour l'AEP.

PENTES

- ⇒ pentes généralement assez faibles en bordure de ligne de crête.
- ⇒ pentes variées en fonction de la localisation des sites.
- ⇒ pas de trop forte pente (> 20 %).

SOLS

- ⇒ sol d'altération de substrats marneux développant majoritairement des sols argilo-limoneux à argileux, moyennement à peu épais, correctement aérés, moyennement perméables.
- ⇒ faible teneur en élément grossier (éclats où affleurements de marnes).
- ⇒ sols non hydromorphes.

PERMEABILITES

- ⇒ moyennes (généralement comprises en 15 et 30 mm/h (toutes supérieures à 10 mm/h)
- ⇒ parfois favorisées par la pente

PRINCIPES GENERAUX

Le choix d'une technique d'assainissement non collectif est fonction de différents facteurs et plus particulièrement :

- de la capacité du sol à l'épuration (besoin d'un sol épais et bien aéré),
- de la capacité du sol à infiltrer les eaux usées traitées (perméabilité > 10 mm/h)
- de la surface disponible,
- de la pente du terrain,
- des activités et usages présents à l'aval de la parcelle d'implantation.

Si le sol n'est pas en capacité d'infiltrer les eaux usées traitées, la solution s'oriente vers un rejet dans un milieu hydraulique superficiel (fossé, pluvial, ruisseau,...).

Néanmoins, dans le département des Pyrénées Atlantiques (arrêté préfectoral du 26 mai 2011), pour les habitations neuves, ce rejet est soumis à des conditions strictes qui imposent le rejet dans un milieu hydraulique à **écoulement permanent** et que le rejet ne détériore pas la qualité de ce milieu.

De fait, en cas d'impossibilité d'infiltration et en absence d'autorisation de rejet au milieu hydraulique superficiel, la mise en oeuvre d'un assainissement non collectif est impossible et le terrain inconstructible.

De fait, toutes les nouvelles constructions d'ARBOUET SUSSAUTE non raccordées à un système d'assainissement collectif, devront mettre en œuvre une technique d'infiltration des eaux usées traitées sur la parcelle d'implantation.

Pour cette infiltration, il est d'usage de distinguer deux cas :

- ⇒ Les terrains dont le sol présente des capacités épuratoires satisfaisantes et des capacités d'infiltration suffisantes pour mettre en œuvre un système combiné de traitement et d'évacuation des eaux usées, via des **tranchées d'épandage**.
- ⇒ Les terrains dont le sol ne présente pas des capacités épuratoires satisfaisantes et/ou des capacités d'infiltration suffisantes pour mettre en œuvre des tranchées d'épandage et pour lesquels le **traitement sera réalisé hors sol**, les eaux traitées étant évacuées par infiltration dans une **aire de dispersion dissociée** (tranchées de dispersion, noues, ...).

Ces deux cas sont explicités dans la réglementation en vigueur :

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Ce que disent les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012.

SECTION 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

	application au cas étudié
a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;	⇒ oui parcellaire non découpé à ce jour
b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;	⇒ oui pas de zone inondable sur les sites étudiés
c) La pente du terrain est adaptée ;	⇒ oui pas de pente très forte et trop contraignante
d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;	⇒ variable perméabilité > 15 mm/h fréquente sur les sols locaux
e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.	⇒ oui pas de nappe aquifère sur les sites étudiés

Les études de sol et les mesures de perméabilité ont donc pour but d'identifier les capacités d'infiltration dans les sols en place. Ils ont été réalisés en période sèche et de nappe basse.

Pour les sites qui ne respectent pas conditions réglementaires présentées ci-dessus, les solutions d'évacuation sont réglementairement définies :

Chapitre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

SECTION 1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

⇒ **Cette solution est à envisager dans les sols ayant une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.**

SECTION 2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

⇒ **Rejet à envisager si aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et si le point de rejet respecte les critères fixés par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.**
Les autres solutions envisageables sont généralement une technique de dispersion s'assurant qu'il n'y aura pas de risques de stagnation ou de ruissellement des eaux sur le site. Les préconisations d'un bureau d'étude qualifié sont nécessaires pour évaluer ces possibilités de mise en oeuvre.

⇒ **Les sols locaux respectent les critères de l'article 11 et ne sont pas concernés par une obligation de rejet.**

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

⇒ **solution non conseillée localement.**

⇒ **sous sol trop peu perméable et autres solutions possibles.**

CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS

Sur les sites étudiés, tous ont des possibilités de mettre en œuvre une évacuation par infiltration et peuvent donc recevoir un système d'assainissement non collectif.

5 sites présentent des caractéristiques favorables à la mise en œuvre d'une technique de traitement et d'évacuation par tranchées filtrantes. Cette solution ayant une emprise au sol conséquente, le propriétaire aura le choix sur ces terrains entre la mise en place de ces tranchées ou la mise en place d'un traitement hors-sol suivi d'une technique de dispersion, de surface moins importante.

⇒ Application des critères de l'article 6 aux terrains étudiés (voir fiche par site)

site	site 1	site 2	site 3	site 4	site 5	site 6	site 7
quartier	ARBOUET	ARBOUET	ELGARTEA	AROTXUNEA	GALOZEA	SUSSAUTE 1	SUSSAUTE 2
section	ZN	ZM	ZM	ZL	ZL	ZL	ZL
parcelle	132-139	132	87-126	208	185	184	180
surface	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante
inondabilité	non	non	non	non	non	non	non
pente	faible	moyenne	faible	moyenne	faible	moyenne	moyenne
épuration	moyenne	moyenne	moyenne	moyenne	limitée	moyenne	limitée
infiltration	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	limitée	moyenne	limitée
nappe	absence	absence	absence	absence	absence	absence	absence
Filière possible	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	TT + D°	TF ou TT + D°	TT + D°

DIMENSIONNEMENT DES ZONES D'INFILTRATION

PRINCIPES GENERAUX

L'infiltration dans le sol et les horizons de sub-surface nécessite des conditions favorables, applicables toute l'année.

Un sol est considéré comme favorable à l'infiltration si sa perméabilité est mesurée à plus de 10 mm/h. Plus cette perméabilité sera élevée, plus le sol aura la capacité à infiltrer un volume d'eau sur de petites surfaces. De fait, en fonction des **perméabilités mesurées (K)**, nous pouvons définir un **taux de charge hydraulique (C)** exprimé en litre par mètre carré et par jour (l/m²/j).

K	4,0	6,0	8,0	10,0	12,5	15,0	20,0	25,0	30,0	40,0	50,0	mm/h
C	3,0	4,0	6,0	8,0	9,0	10,0	10,5	11,0	12,0	13,0	16,0	20,0

Pour exemple, un sol mesuré avec une perméabilité comprise entre 20 et 25 mm/h aura la possibilité d'infiltrer 11 l/m²/j

L'application du volume d'eaux usées journalier à ce taux donne alors la surface d'infiltration nécessaire à mettre en œuvre pour la pérennité du système.

La mesure de perméabilité étant une mesure ponctuelle soumise à des incertitudes et des aléas, il est bon de d'avoir un regard circonstancié sur ces données. De fait, nous appliquons des coefficients correcteurs permettant de dimensionner la surface d'infiltration en fonction des caractéristiques du site et de la nature des eaux usées à infiltrer.

Nature des facteurs correctifs appliqués par MPE :

A/ **Pente** : une pente faible va augmenter les risques de stagnation mais à l'inverse une pente forte va augmenter les risques de ruissellements. Dans les cas extrêmes, il convient alors d'augmenter la surface d'infiltration nécessaire.

	0	2	5	10	15	20	30	
Coefficient	1	0,9	1	1	0,9	0,8	0,75	0,5

B/ **Pluviométrie** : une forte pluviométrie augmente les apports d'eaux météoriques sur la zone d'infiltration et augmente de fait le volume d'eau à infiltrer. Il convient alors d'augmenter la surface d'infiltration nécessaire.

	0	500	750	1000	1200	1500	1750	
Coefficient	0,8	1,2	1	0,9	0,8	0,75	0,6	0,5

C/ **Contexte pédologique** : l'observation du sol et de ses caractéristiques va identifier des comportements favorables ou défavorables à l'infiltration, non mesurables par le test de perméabilité.

à l'appréciation du pédologue selon les observations de terrain : texture, structure, hydromorphie, piérosité, enracinement,...				
Conditions pour l'infiltration	Pas Favorable	Peu Favorable	Favorable	Très favorable
Coefficient	0,8	0,9	1	1,1

D/ **Environnement général** : l'amont du site peut engendrer des apports excessifs d'eaux sur la zone d'infiltration (ruissellement, talweg, zone imperméabilisée,...) et nécessite un surdimensionnement de la surface d'infiltration. L'aval du site d'implantation peut être le siège d'activités humaines, de construction, de passage, de zone de protection qu'il convient de protéger particulièrement des risques de ruissellement et débordement de la zone d'infiltration. Dans ce cadre, un surdimensionnement de la surface d'infiltration peut être proposé.

à l'appréciation du concepteur selon les observations du site : végétation, écoulements, nappe, voisinage,...				
Conditions pour l'infiltration	Pas Favorable	Peu Favorable	Favorable	Très favorable
Coefficient	0,8	0,9	1	1,1

E/ **Nature des eaux à infiltrer** : une eau usée brute non pré-traitée et non traitée présente des matières en suspension et des graisses qui augmentent les risques de colmatage dans le système d'infiltration. Il est donc utile d'adapter la surface d'infiltration en fonction de la nature des eaux à infiltrer.

Nature des eaux à infiltrer		Eaux Usées brutes	Toutes Eaux Usées Prétraitées	Eaux Ménagères Prétraitées	Toutes Eaux Usées Prétraitées + Traitées
Coefficient	1,8	0,8	1	1,2	1,8

L'application des coefficients correcteurs permet de dimensionner la surface d'infiltration comme suit :

Total des coefficients correctifs ($T = A \times B \times C \times D \times E$)	⇒	T
Charge hydraulique retenue : C' en l/m ² /j	⇒	$C' = C \times T$
Volume d'eaux usées produit : $V1$ en l/j	⇒	V1
Surface d'infiltration nécessaire : S en m ²	⇒	$S = V1 / C'$

Cette surface d'infiltration est alors mise en jeu selon différentes techniques. Un travail normatif propose des solutions à adapter aux différents projets et aux caractéristiques des sites.

La solution la plus couramment pratiquée est la mise en œuvre d'un système d'infiltration par tranchées filtrantes, reprenant les caractéristiques des tranchées d'épandage mise en œuvre pour le traitement des eaux usées sur les sols favorables (voir DTU 64.1.).

Pour notre part, nous dimensionnons ces tranchées sur une base de 0,6 m de profondeur et 0,6 m de largeur, avec canalisation perforée d'amenée d'eau dans la tranchée, placée en position centrale (0,3 m de profondeur).

En tenant compte d'une surface utile d'infiltration dans ce type de tranchée de 0,4 m sur les parois et 0,6 m sur la base, on obtient 1,4 m² de surface d'infiltration par mètre linéaire de tranchée.

Cette surface linéaire appliquée à la surface d'infiltration nécessaire (S) donne le linéaire à mettre en œuvre pour le système d'infiltration. Ce linéaire peut alors être mis en œuvre dans une à plusieurs tranchées, en veillant à garantir une alimentation homogène de l'ensemble de la surface mise en jeu.

Dans le présent dossier, nous donnerons ainsi le dimensionnement des surfaces d'infiltration **sur la base d'une surface d'infiltration par Equivalent Habitant** (en retenant 1 EH par pièce principale et une consommation moyenne de 120 l/j/pièce principale) et sur la base du linéaire de tranchée par équivalent habitant (tranchée d'épandage pour les eaux usées prétraitées ou tranchée d'infiltration pour les eaux usées traitées)

Exemple de dimensionnement

Projet :	5,00 EH		
Volume théorique à infiltrer :	600 l/jour		
Surface nécessaire : S	70 m ²		
Surface nécessaire par EH	14 m²/EH		
linéaire total des tranchées :	50,00 ml		
linéaire par EH :	10,00 ml/EH		
Largeur des tranchées	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Profondeur des tranchées	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Nombre de tranchées	2	3	4
Longueur des tranchées	25,00 ml	16,67 ml	12,50 ml

Le dispositif doit être placé de façon à garantir son bon fonctionnement et limiter les risques de nuisances et de pollution.

The diagram illustrates two types of wastewater treatment systems:

- FILIERE (Traitement et Evacuation par tranchées d'épandage):** This system involves a pre-treatment stage (Prétraitement) followed by a treatment unit (EM - Evénementiel Minceur) and an evaporation unit (EV - Évaporation). The effluent from the EV unit is discharged into a series of three vertical trenches labeled "tranchées d'épandage". The distance between the EM/EV units and the first trench is 5 m. The distance between the trenches is 50 m. The distance from the last trench to a tree (arbre) is 3 m. The distance from the EM/EV units to a well (puits) is 5 m. The distance from the last trench to the puits is 5 m if the slope is less than 5% and 10 m if the slope is greater than 5%. The distance from the last trench to the puits is also 5 m if the slope is less than 5% and 10 m if the slope is greater than 5%.
- FILIERE hors-sol (Traitement hors-sol Evacuation par tranchées de dispersion):** This system involves a pre-treatment stage (Prétraitement) followed by a treatment unit (EM - Evénementiel Minceur) and an evaporation unit (EV - Évaporation). The effluent from the EV unit is discharged into a series of two vertical trenches labeled "tranchées de dispersion". The distance between the EM/EV units and the first trench is 5 m. The distance between the trenches is 5 m. The distance from the last trench to a tree (arbre) is 3 m. The distance from the last trench to a well (puits) is 35 m. The distance from the last trench to the puits is 5 m if the slope is less than 5% and 10 m if the slope is greater than 5%.

PRESENTATION DES RESULTATS

Nous donnons dans les fiches ci-après le résultats des études, mesures et observations menés sur les 7 sites.

Des observations particulières ont été données dans les fiches sur des risques éventuels et les contraintes d'implantation des ouvrages.

Au global on retiendra :

site	site 1	site 2	site 3	site 4	site 5	site 6	site 7
quartier	ARBOUET	ARBOUET	ELGARTEA	AROTXUNEA	GALOZEA	SUSSAUTE 1	SUSSAUTE 2
section	ZN	ZM	ZM	ZL	ZL	ZL	ZL
parcelle	132-139	132	87-126	208	185	184	180
surface	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante
inondabilité	non	non	non	non	non	non	non
pente	faible	moyenne	faible	moyenne	faible	moyenne	moyenne
épuration	moyenne	moyenne	moyenne	moyenne	limitée	moyenne	limitée
infiltration	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	limitée	moyenne	limitée
nappe	absence	absence	absence	absence	absence	absence	absence
Filière possible	TF	TF	TF	TF	TF	TF	TF
	15,2 m²/EH	15,9 m²/EH	15,2 m²/EH	17,6 m²/EH	filière	15,9 m²/EH	filière
	10,8 ml/EH	11,3 ml/EH	10,8 ml/EH	12,6 ml/EH	inadaptée	11,3 ml/EH	inadaptée
	TT + D°	TT + D°	TT + D°	TT + D°	TT + D°	TT + D°	TT + D°
	8,4 m²/EH	8,8 m²/EH	8,4 m²/EH	9,8 m²/EH	9,3 m²/EH	8,8 m²/EH	10,3 m²/EH
	6,0 ml/EH	6,3 ml/EH	6,0 ml/EH	7,0 ml/EH	6,6 ml/EH	6,3 ml/EH	7,4 ml/EH

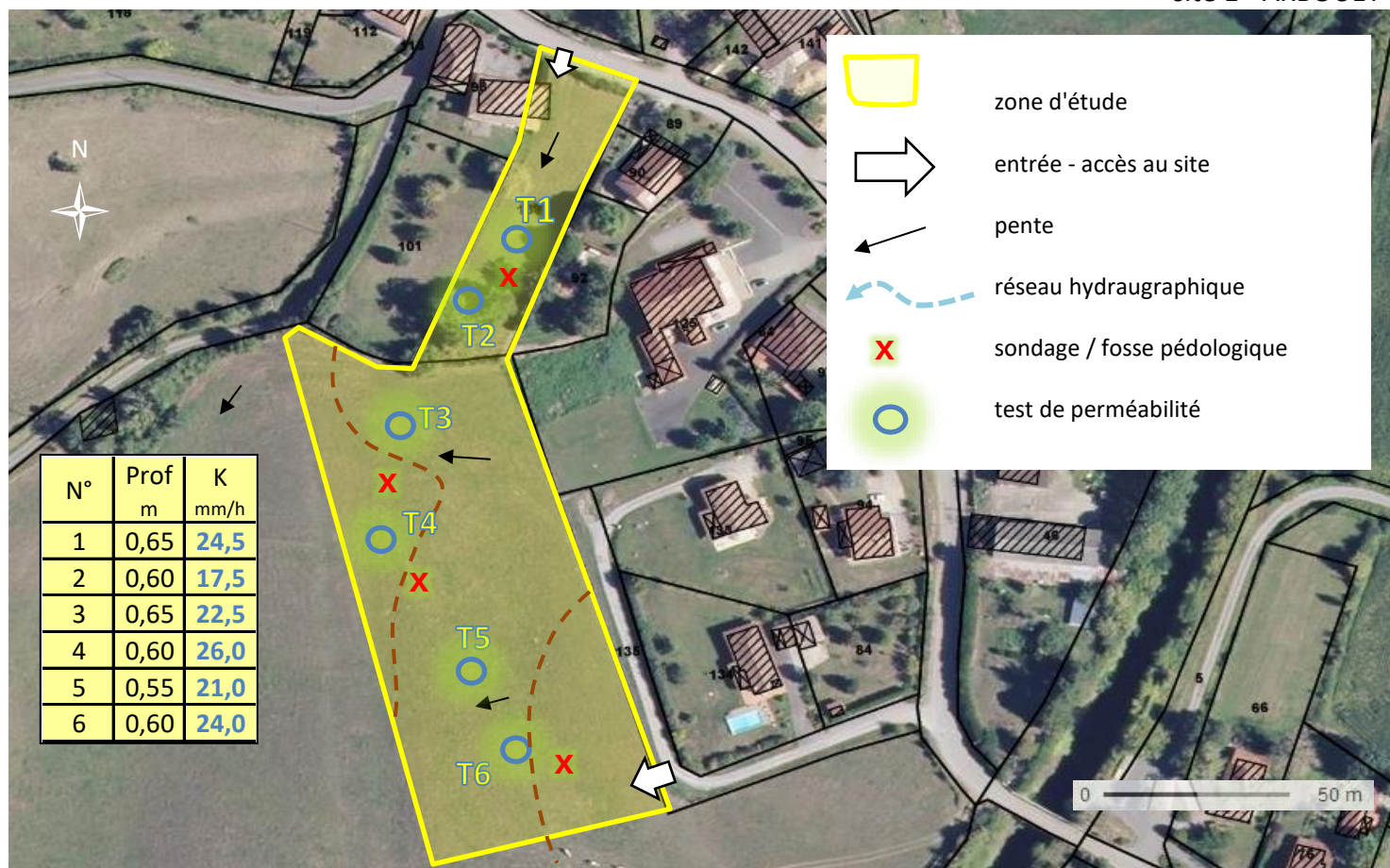


sol argilo-limoneux



marnes noires



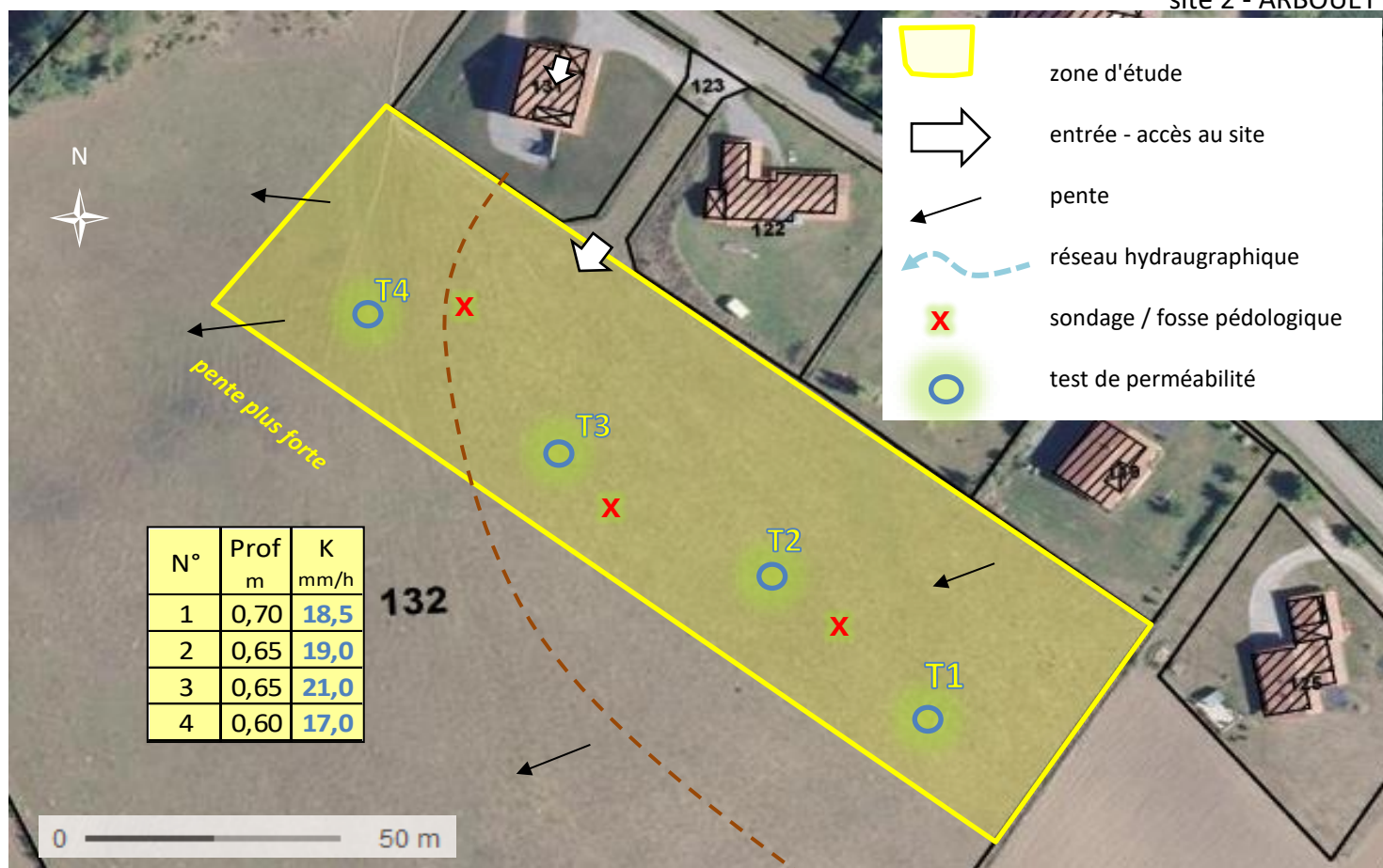


site 1	ARBOUET ZN 132-139	
surface	satisfaisante	découpage à réaliser - complexe dans parcelle 139
inondabilité	non	
pente	faible avec tête de talweg	
épuration	satisfaisante	sol assez épais en bordure de ligne de crête, argilo-limoneux à argileux, peu caillouteux, non hydromorphe, sur marnes noires peu profondes.
infiltration	moyenne	17,5 à 26 mm/h
nappe	absence	

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	11,00 l/m ² /j	11,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T	0,72	1,30
TCH corrigé : C'	7,92 l/m ² /j	14,26 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	5,00 EH	5,00 EH
Volume d'eaux usées :	600 l/j	600 l/j
Surface d'infiltration :	76 m ²	42 m ²
Surface d'infiltration par EH :	15,2 m²/EH	8,4 m²/EH
Linéaire Total : L	54 ml	30 ml
Linéaire par EH :	10,8 ml/EH	6,0 ml/EH

Risques Amont	Faibles : zone en bordure de ligne de crête - peu d'apport hydraulique
Risques Aval	Faibles : zone agricole
Voisinage	Proche
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière	limiter les apports d'eau depuis l'amont sur la parcelle ZN 132
Observations	implantation de tranchées d'épandage assez délicate dans la parcelle ZN 139 peu large.

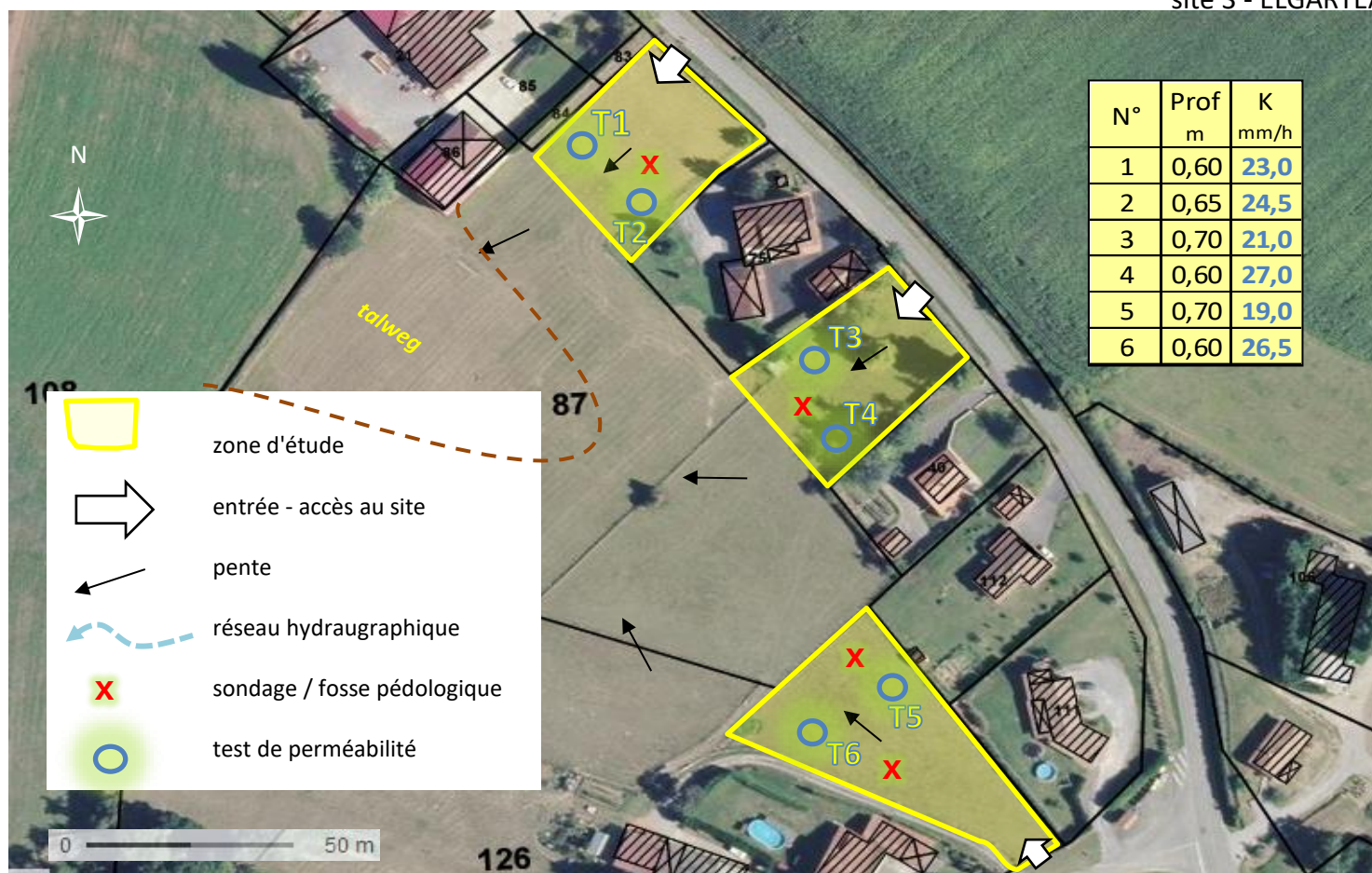


site 2	ARBOUET	ZM 132
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	moyenne sur la partie haute (est), plus forte à l'aval (ouest)	
épuration	satisfaisante	sol assez épais en bordure de ligne de crête, argilo-limoneux à argileux, peu caillouteux, non hydromorphe, sur marnes noires peu profondes.
infiltration	moyenne	17 à 21 mm/h
nappe	absence	

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	10,50 l/m ² /j	10,50 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T	0,72	1,30
TCH corrigé : C'	7,56 l/m ² /j	13,61 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	5,00 EH	5,00 EH
Volume d'eaux usées :	600 l/j	600 l/j
Surface d'infiltration :	79 m ²	44 m ²
Surface d'infiltration par EH :	15,9 m²/EH	8,8 m²/EH
Linéaire Total : L	57 ml	31 ml
Linéaire par EH :	11,3 ml/EH	6,3 ml/EH

Risques Amont	Faibles : zone en bordure de ligne de crête - peu d'apport hydraulique
Risques Aval	Faibles : zone agricole
Voisinage	Proche à l'amont
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière	limiter les apports d'eau depuis l'amont
Observations	

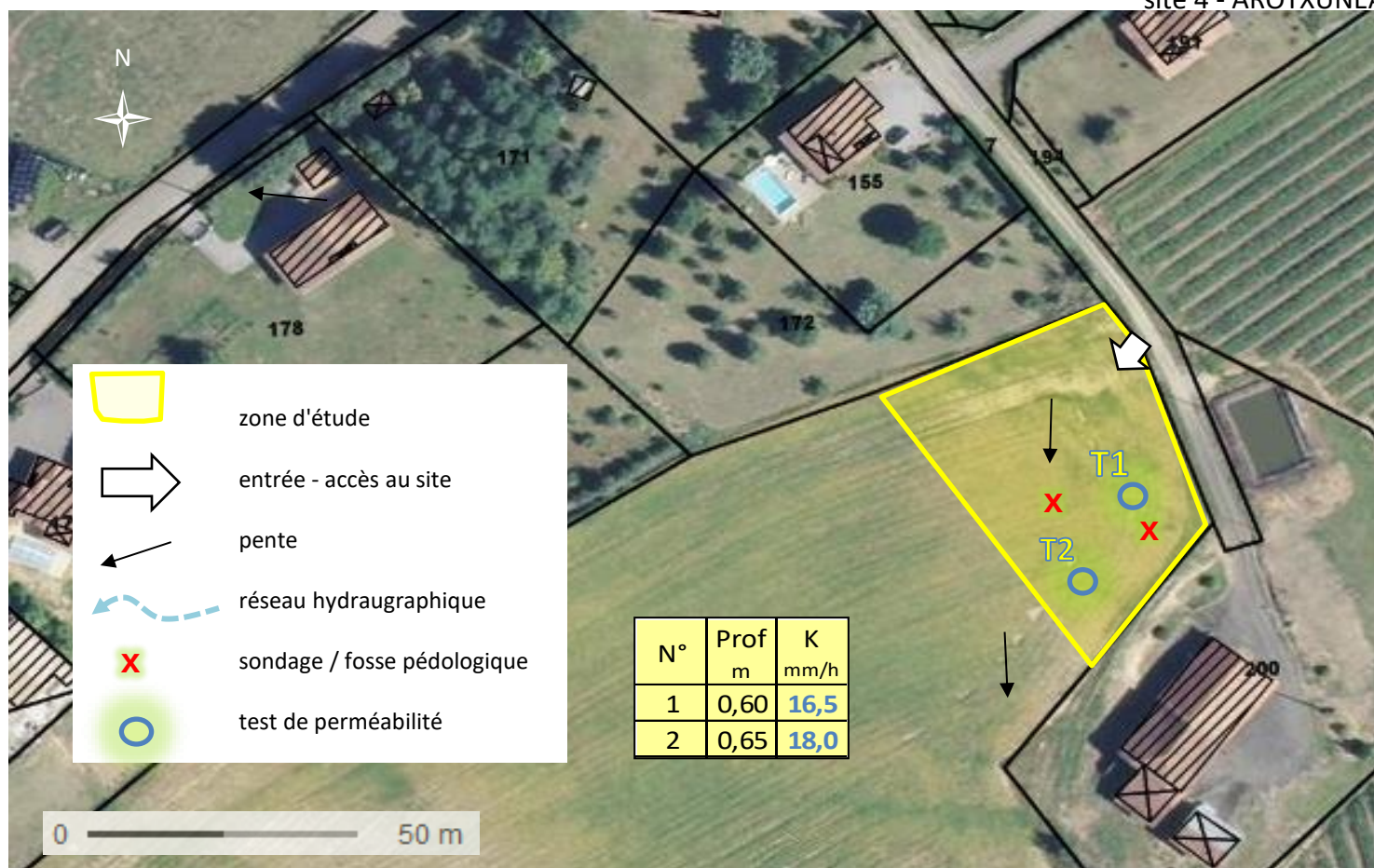


site 3	ELGARTEA	ZM 87-126
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	faible sur les parties hautes, moyenne vers l'aval et le talweg	
épuration	satisfaisante	sol assez épais en bordure de ligne de crête, argilo-limoneux à argileux, peu caillouteux (éclats ed Marnes noires), non hydromorphe, sur marnes noires peu profondes.
infiltration	moyenne	19 à 27 mm/h
nappe	absence	
		⇒ K retenue : 20 à 25 mm/h

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	11,00 l/m ² /j	11,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T	0,72	1,30
TCH corrigé : C'	7,92 l/m ² /j	14,26 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	5,00 EH	5,00 EH
Volume d'eaux usées :	600 l/j	600 l/j
Surface d'infiltration :	76 m ²	42 m ²
Surface d'infiltration par EH :	15,2 m²/EH	8,4 m²/EH
Linéaire Total : L	54 ml	30 ml
Linéaire par EH :	10,8 ml/EH	6,0 ml/EH

Risques Amont	Faibles : zone en bordure de ligne de crête - peu d'apport hydraulique
Risques Aval	Faibles : zone agricole
Voisinage	Proche en bordure mais non impacté par les écoulements des sites
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière	limiter les apports d'eau depuis l'amont
Observations	



site 4	AROTXUNEA	ZL 208
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	moyenne	
épuration	satisfaisante	sol assez épais de versant, argilo-limoneux à argileux, assez caillouteux (partie haute), non hydromorphe, assez compact en profondeur.
infiltration	moyenne	16,5 à 18 mm/h
nappe	absence	

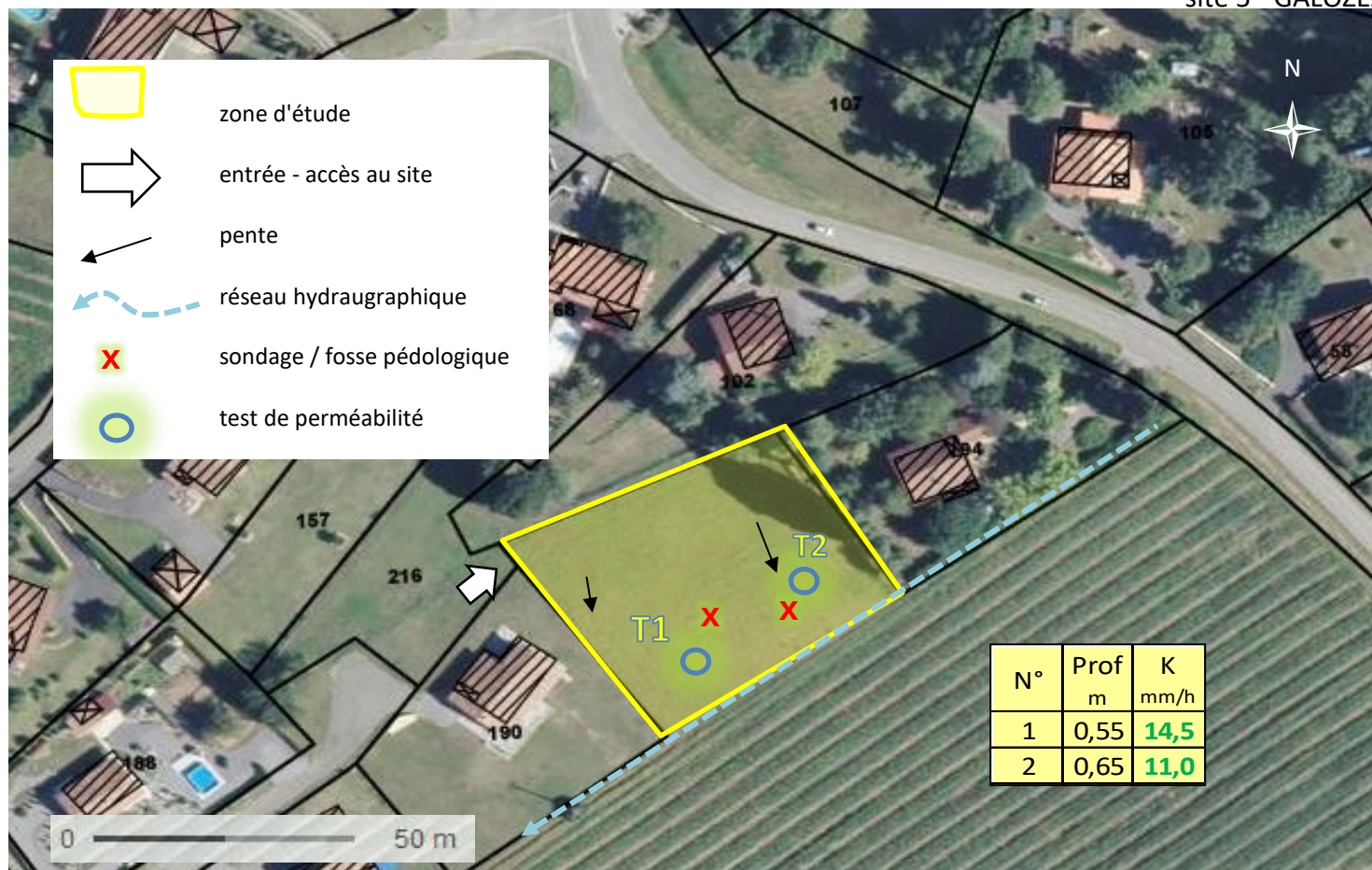
⇒ K retenue : 15 à 20 mm/h

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	10,50 l/m ² /j	10,50 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T	0,65	1,17
TCH corrigé : C'	6,80 l/m ² /j	12,24 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	5,00 EH	5,00 EH
Volume d'eaux usées :	600 l/j	600 l/j
Surface d'infiltration :	88 m ²	49 m ²
Surface d'infiltration par EH :	17,6 m²/EH	9,8 m²/EH
Linéaire Total : L	63 ml	35 ml
Linéaire par EH :	12,6 ml/EH	7,0 ml/EH

Risques Amont	Faibles : peu d'apport hydraulique
Risques Aval	Moyens : habitation proche à l'aval : prévoir une protection hydraulique
Voisinage	Proche à l'aval et à l'amont
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière	limiter les apports d'eau depuis l'amont et protéger l'aval
-------------------------	---

Observations	
--------------	--

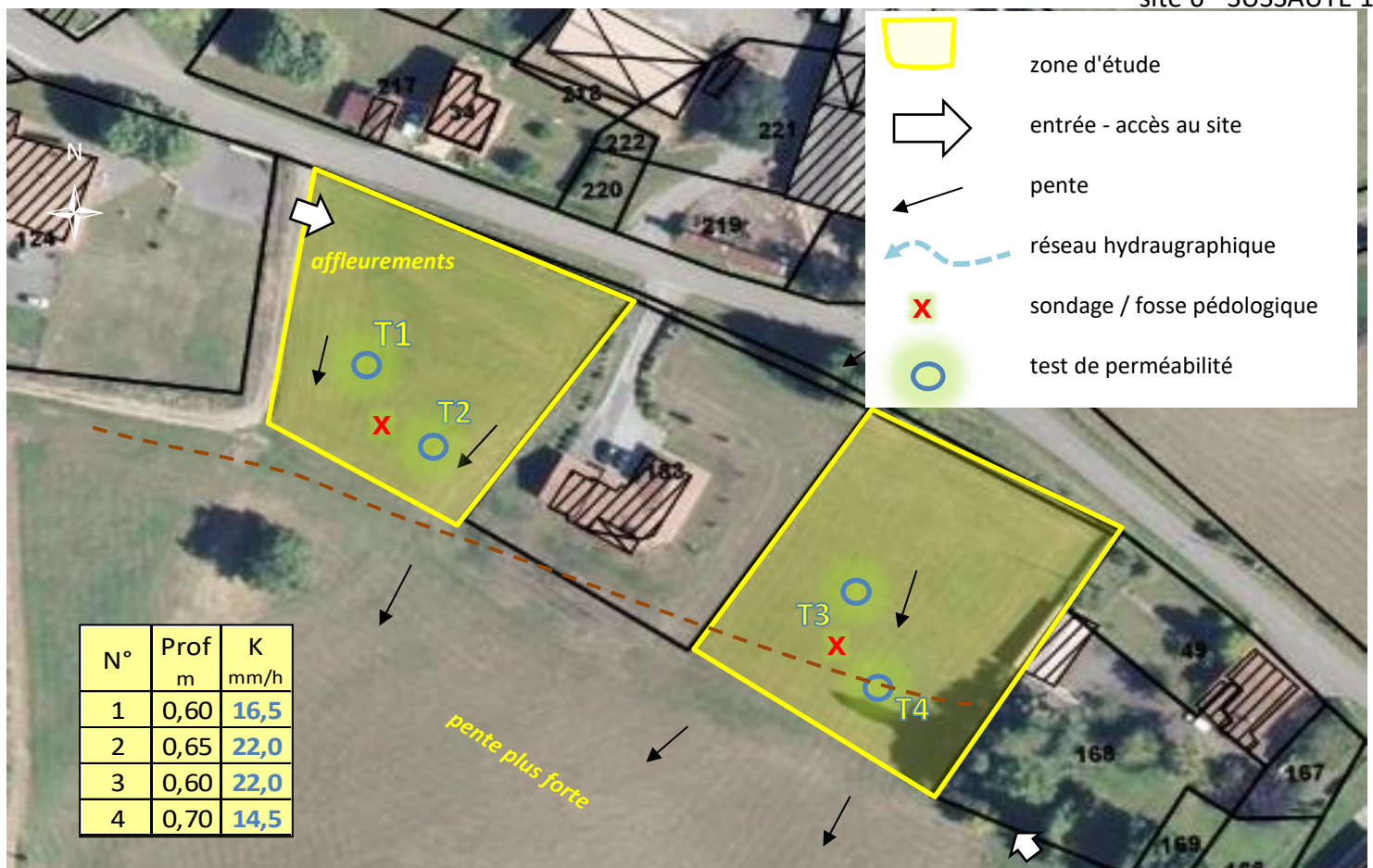


site 5	GALOZEA ZL 185	
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	moyenne	
épuration	satisfaisante	sol moyennement épais, argilo-limoneux à argileux, peu caillouteux, faiblement hydromorphe, sur argile assez compacte à faible profondeur.
infiltration	moyenne	11 à 14,5 mm/h
nappe	absence	⇒ K retenue : 12,5 à 15 mm/h

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	10,00 l/m²/j
Coefficient correcteur : T		1,30
TCH corrigé : C'		12,96 l/m²/j
Capacité de l'ANC :		5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		46 m²
Surface d'infiltration par EH :		9,3 m²/EH
Linéaire Total : L		33 ml
Linéaire par EH :		6,6 ml/EH

Risques Amont	Faibles : peu d'apport hydraulique
Risques Aval	Faibles : fossé de bordure avec la zone agricole
Voisinage	Proche mais non concerné par les écoulements
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière	
Observations	



site 6	SUSSAUTE 1	ZL 184
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	faible, plus forte à l'aval	
épuration	satisfaisante	sol assez léger, moyennement épais en bordure de ligne de crête, argilo-limoneux à argileux, peu caillouteux (éclats de Marnes noires altérés), non hydromorphe, sur marnes noires peu profondes parfois à l'affleurement dans la partie haute.
infiltration	moyenne	14,5 à 22 mm/h
nappe	absence	

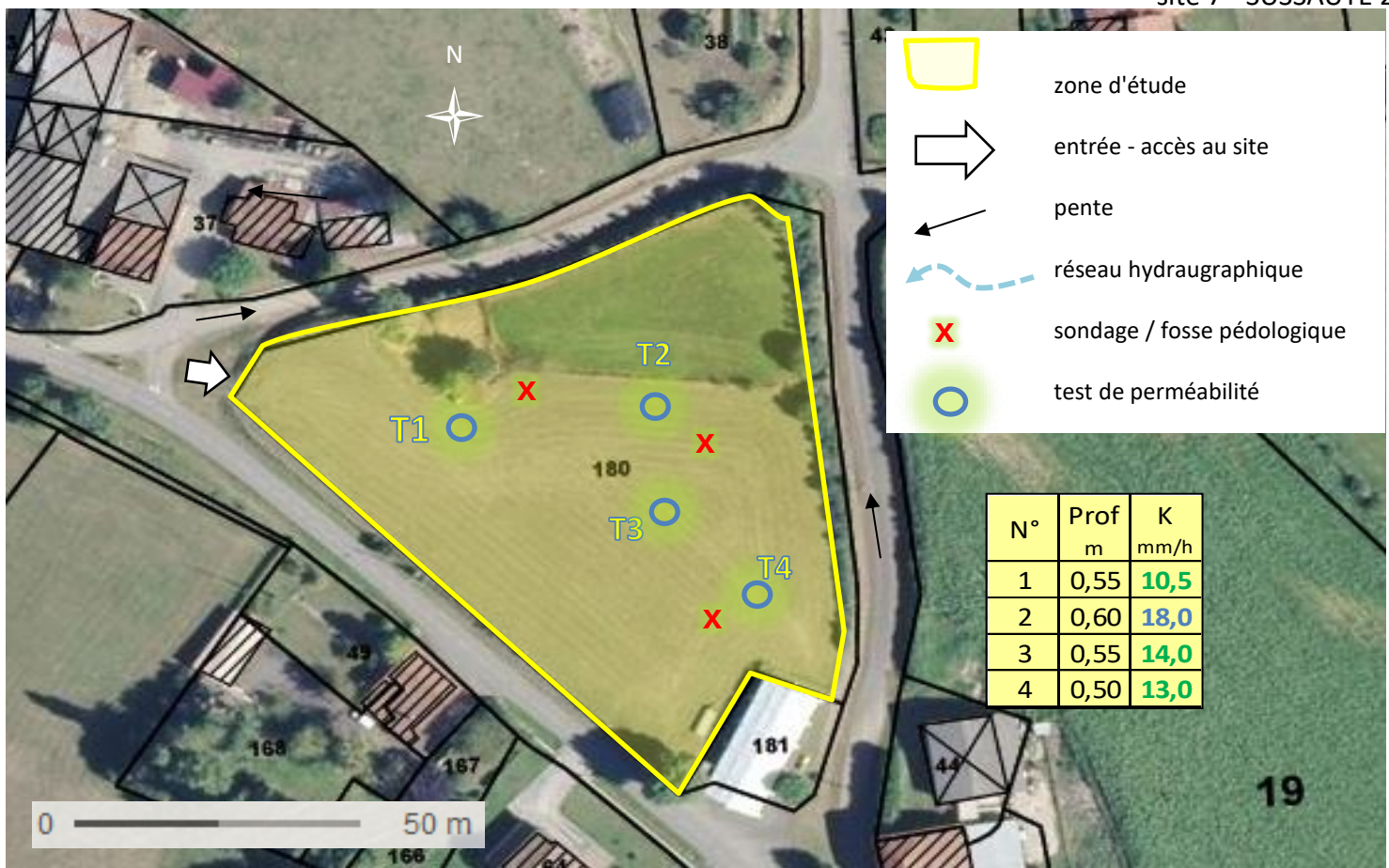
⇒ K retenue : 15 à 20 mm/h

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	10,50 l/m²/j	10,50 l/m²/j
Coefficient correcteur : T	0,72	1,30
TCH corrigé : C'	7,56 l/m²/j	13,61 l/m²/j
Capacité de l'ANC :	5,00 EH	5,00 EH
Volume d'eaux usées :	600 l/j	600 l/j
Surface d'infiltration :	79 m²	44 m²
Surface d'infiltration par EH :	15,9 m²/EH	8,8 m²/EH
Linéaire Total : L	57 ml	31 ml
Linéaire par EH :	11,3 ml/EH	6,3 ml/EH

Risques Amont	Faibles : zone en bordure de ligne de crête - peu d'apport hydraulique
Risques Aval	Faibles : zone agricole
Voisinage	Proche en bordure mais non impacté par les écoulements des sites
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière	limiter les apports d'eau depuis l'amont
-------------------------	--

Observations	Présence de marnes noires à l'affleurement sur certaines zones
--------------	--



site 7	SUSSAUTE 2	ZL 180
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	assez complexe, plus forte vers l'aval	
épuration	satisfaisante	sol moyennement épais, argilo-limoneux à argileux, peu caillouteux, avec hydromorphie variée, sur argile d'altération assez compacte à faible profondeur.
infiltration	moyenne	10,5 à 18 mm/h
nappe	absence	

⇒ K retenue : 12,5 à 15 mm/h

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C		10,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,17
TCH corrigé : C'		11,66 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :		5,00 EH
Volume d'eaux usées :	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	600 l/j
Surface d'infiltration :		51 m ²
Surface d'infiltration par EH :		10,3 m²/EH
Linéaire Total : L		37 ml
Linéaire par EH :		7,4 ml/EH

Risques Amont	Faibles : peu d'apport hydraulique
Risques Aval	Moyen à fort si superposition des lots
Voisinage	Potentiellement concerné par les écoulements du site
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

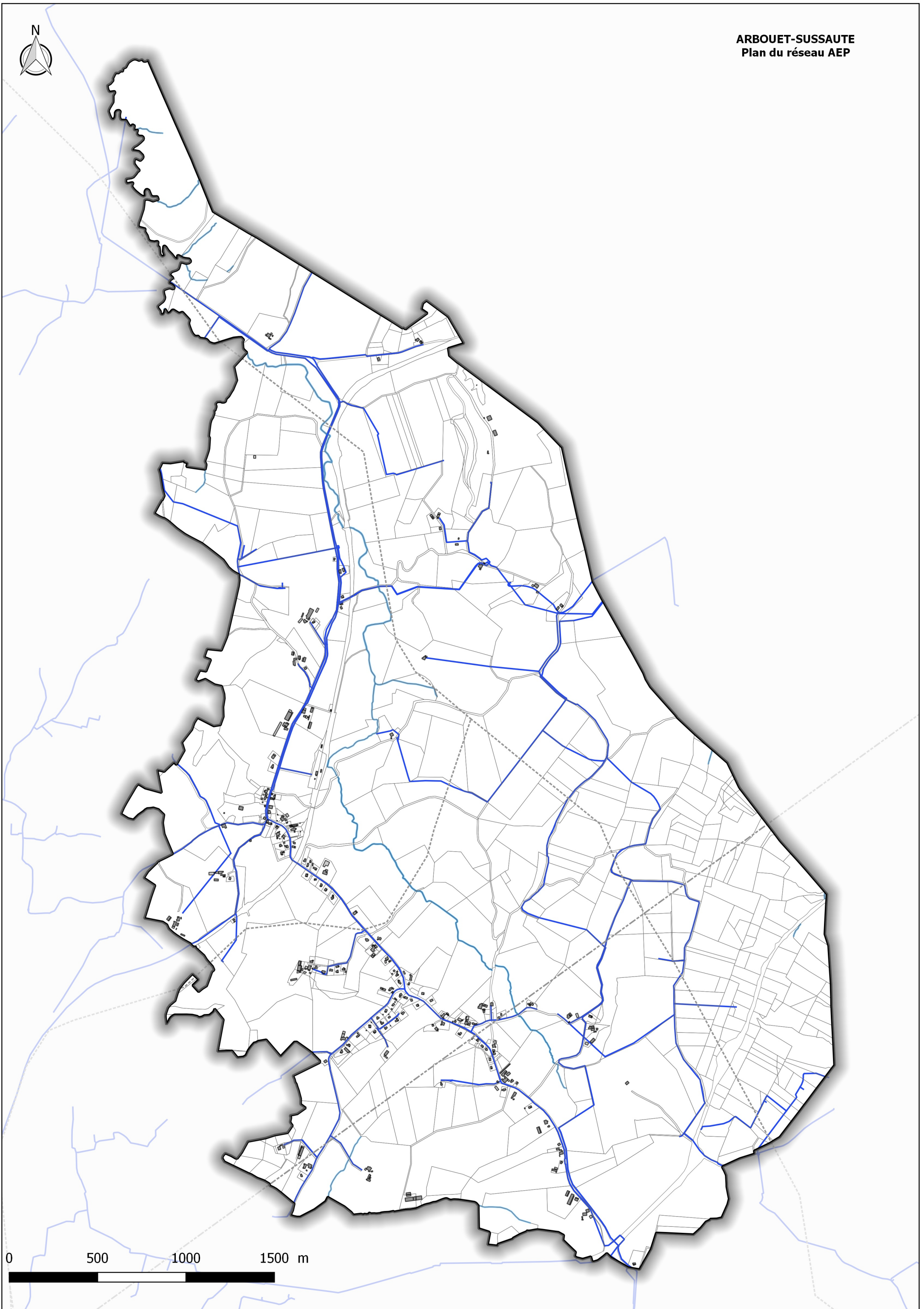
Protection particulière	
Observations	Nous conseillons de ne pas superposer les lots sur ce site et de conserver seulement la bande amont en bordure de route pour la construction.

ANNEXE 2

RESEAU AEP



ARBOUET-SUSSAUTE
Plan du réseau AEP



0 500 1000 1500 m

ANNEXE 3

CR VISITE DU CENTRE DE SECOURS

COMMUNE: Arbouet-Sussaute
Listing des prises d'eau visitées et observations éventuelles

Destinataire(s): Mairie pour attribution

Date de l'épreuve: 09/08/2017 SPL

N° de secteur : 640360 Centre de 1er appel : Saint Palais

Arbouet-Sussaute

LOCALISATION		CARACTERISTIQUES				VISITES	
Situation exacte		Plan	N°	Genre	Type	Domaine	Observations visites/anomalies
RD 134 - Sussaute -Idiarfia/A coté de chez Teulé			1	PIA		Privé	Point d'eau vérifié
RD 134 - Sussaute - Moutienia/Devant chez Dothen			2	PIA		Privé	Point d'eau vérifié
RD 134/Au croisement de chez Bordes			3	PIA		Public	Point d'eau vérifié
RD 134 - Bourg/Devant chez Vanetzel			4	PIA		Privé	Point d'eau vérifié
Lotissement chez mme Olharan/			5	BAS		Public	Point d'eau vérifié
						Hors Service	
						Sans eau	
Présence sur les lieux : Sapeur(s) Pompier(s) SCH CARRECABE/SGTLAPEYRE				Mairie :		Sté Fermière :	

Pour mémoire : ces visites ont pour but de vérifier l'existence, la signalisation et le bon fonctionnement des appareils et aménagements Ils ne se substituent pas au contrôle annuel de conformité aux normes en vigueur (débit, pression) qui devra être effectué par les services communaux ou par la société concessionnaire du réseau.

ANNEXE 4

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Porter à connaissance Commune d'Arbouet-Sussaute

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

CODE	NOM	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO	CODNAT_1	Gest	DUP
Aicirits - Auterrive		63 kV	2002-12-18	2002-12-18			
Aicirits - Auterrive		63 kV	2003-05-16	2002-12-18			
Aicirits - Barragary		63 kV	2003-05-27	2003-05-27			

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

ID_MAP	NOM_GEN	No_ANFR	Date	Type	Gestionnai	latitude	Longitude	Altitude	Extr?mit?_
9369	ANDREIN	0640220021	1982-05-19	PT2	F64	43° 24' 42" N	000° 53' 14" W	220 m	AMENDEUX ONEIX (0640220022)

II - Prescriptions nationales ou particulières

Communes soumises à la loi Montagne

La commune n'est pas soumise à l'application de la loi Montagne

Sites Natura 2000 proposés en commission européenne dont les sites reconnus importance communautaire (SIC) - Directive Habitats
JO de l'Union européenne - décision du 22 décembre 2003

CODE	NOM	CODE_RUBRI	SUPERFICIE	PRECISION	LONG_CENTR	LAT_CENTRO	DATE_MODIF
FR7200789	La Bidouze (cours d'eau)	DH	6383.18	1/100000	-1.214546	43.413041	2013-07-01
FR7200790	Le Saison (cours d'eau)	DH	7048.09	1/100000	-0.976684	43.175905	

Zones de protection spéciale (ZPS) - Directive Oiseaux

Néant

Zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 1)

NO_SFF	CODZON	TZ	AUTEUR	AN1	MOIS1	AN2	MOIS2	ALT1	ALT2	NOM	VALIDITE	CREATION
12217	66570000	1	72004	1988	5	0	0	51	137	BOIS D'AUTEVIELLE	1998-12-31	1994-07-01

Zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 2)

Néant

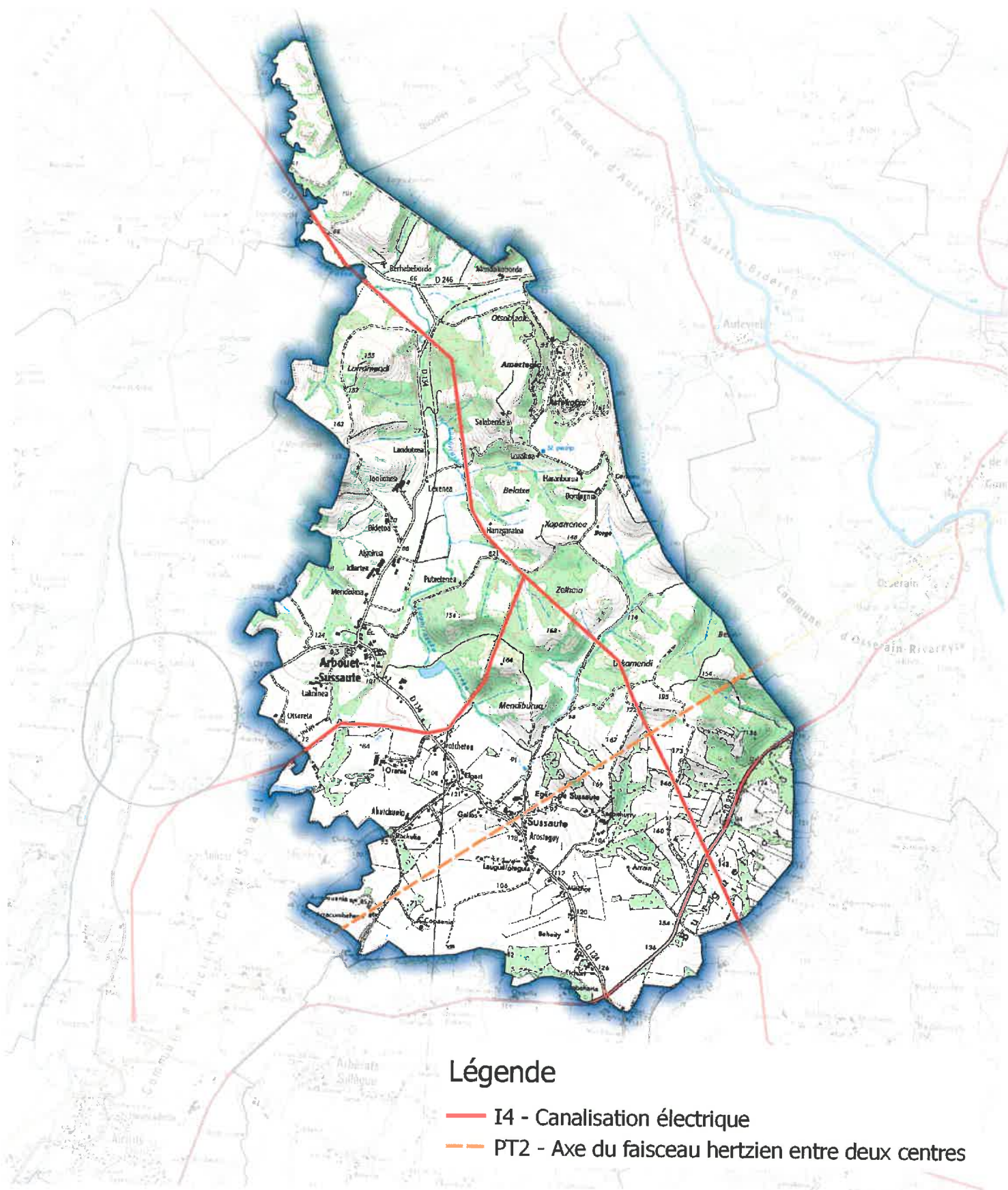
Forêts soumises au régime forestier

Néant

Porter A Connaissance

Servitudes d'Utilité Publique

Commune d'Arbouet-Sussaute



COMMUNE D'ARBOUET-SUSSAUTE
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

PIECES DE PROCEDURE

- **Délibération de prescription de la carte communale**
 - **Avis des Personnes Publiques et autres organismes Associées**
 - **Dérogation préfectorale au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme**
-

**Délibération de prescription de la carte
communale**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE d'ARBOUET-SUSSAUTE

Nbre de membres			L'an deux mil quinze, le deux juillet à vingt et une heures, le Conseil Municipal d' ARBOUET-SUSSAUTE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. NARBAIS-JAUREGUY Eric, Maire
en exercice	Présents		
11	08		
Nbre de suffrages exprimés :			
Pour	Contre	Abstentions	
	0	0	

Présents : BORTHAYRE Odile, EYHERAMOUNO Laurence LABAT Jean-Michel, TARASCON Didier, IRIGOIN André, CASTERET Roland, MARQUESUZAA Pierre,
Excusés : LARROUY Muriel, ALCAIN Pantxika, CHAMALBIDE David
Secrétaire de séance : BORTHAYRE Odile

OBJET : carte communale

(nomenclature 2.1 – urbanisme – documents d'urbanisme)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'une carte communale.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que l'élaboration d'une carte communale aurait un intérêt pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire communal

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

DECIDE d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions susvisées du Code de l'urbanisme

CHARGE un bureau d'études pour réaliser le projet d'élaboration d'une carte communale

DONNE autorisation au Maire pour signer la convention d'études

SOLLICITE de l'Etat la Dotation Générale de Décentralisation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration de la carte communale

SOLLICITE la majoration pour une démarche groupée avec l'ensemble des communes d'Amikuze

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrites au budget de la commune

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
NARBAIS-JAUREGUY Eric



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 14/08/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/08/2015

**Avis des Personnes Publiques et autres
organismes Associées**

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Hasparren dans la salle de réunion du Pôle « Pays de Hasparren » de l'Agglomération Pays Basque, le 07 février 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 1^{er} février 2019.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		VEUNAC Jacques	LACASSAGNE Alain
	Sud Pays Basque	TELLECHEA Jean	MIALOCQ Marie-José
			DE RAVIGNAN Carole
	Errobi	LAMERENS Jean-Michel	CARPENTIER Vincent
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	SAINT-ESTEVEN Marc
	Pays de Hasparren	JOCOU Pascal	
		DONAPETRY Jean-Michel	
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	
		IDIART Alfontxo	
	Soule	IRIART Jean-Pierre	LOUGAROT Bernard
	Iholdy-Ostibarre		LARRALDE André
			LARRAMENDY Jules
Cté de communes du Seignanx	Pays de Bidache	AIME Thierry	
		COHERE Lucien	
		BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc

Date d'envoi de la convocation : 01/02/2019

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 14

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 14

Décision n°2019-04 – Urbanisme : Avis sur le projet d'ouvertures à l'urbanisation, dans le cadre du projet de carte communale d'ARBOUET-SUSSAUTE, en vue de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme

La commune d'ARBOUET-SUSSAUTE est actuellement soumise au RNU et a choisi d'élaborer une carte communale. N'étant pas couverte par un SCoT, la commune est soumise à l'article L142-4 du code de l'urbanisme. Elle doit donc, pour pouvoir ouvrir des zones à l'urbanisation obtenir la dérogation préfectorale en application de l'article L142-5 du CU.

Le Préfet prend cette dérogation au regard :

- de l'avis de la CDPENAF,
- et de l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 13/02/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 13/02/2019

La CAPB a donc sollicité le syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx dans le cadre de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, le 13 décembre 2018. L'avis du syndicat doit intervenir dans les deux mois suivant la sollicitation.

Le Syndicat mixte du SCoT doit donc formuler un avis sur les ouvertures à l'urbanisation proposées dans le projet de carte communale. Avis qui sera transmis au Préfet.

La commune d'Arbouet-Sussaute devra obtenir cette dérogation pour approuver son document d'urbanisme. Le syndicat a participé à plusieurs réunions PPA sur la commune.

1. LE PROJET D'ARBOUET-SUSSAUTE

1.1. LES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES ET LA PRODUCTION DE LOGEMENTS :

La commune connaît depuis 1999 une croissance démographique qu'elle souhaite poursuivre. Elle se fixe donc l'objectif d'accueillir une trentaine de logements en 10 ans.

Sur les 10 dernières années, principalement sur la RD933, 25 nouvelles habitations ont été construites sur 5,47ha, ce qui produit en moyenne une consommation de 2 190m² par logement. Notons que la commune n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le projet de carte communale autoriserait une consommation foncière d'environ 5ha soit 1700m² en moyenne par logement.

1.2. L'ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La commune est traversée, au sud, par la RD933 qui relie Saint-Palais et Sauveterre de Béarn à environ 10min du bourg. La RD134 traverse les différents quartiers d'Arbouet-Sussaute pour rejoindre la RD933.

La vie communale s'organise principalement autour du bourg d'Arbouet, aujourd'hui constitué de deux entités séparées par une ancienne voie ferrée située en contre-bas. La première constitue le bourg historique, la seconde une extension plus contemporaine le long de la RD134.

Le long de la RD134, se situe également le bourg de Sussaute de configuration plus dispersée. Entre les deux bourgs, l'urbanisation s'est organisée le long de la route départementale sous forme de maisons individuelles et d'un lotissement sur un axe perpendiculaire, le quartier d'Elgarte.

C'est autour des bourgs d'Arbouet et de Sussaute, ainsi que du quartier Elgarte, que sont définies les zones constructibles de la carte communale.

1.3. L'ECONOMIE

L'activité agricole est dynamique sur la commune. 20 exploitations sont répertoriées dont la plupart ont une pérennité assurée, au moins, à 10 ans. Une partie des bâtiments d'élevage viennent contraindre le développement des entités bâties existantes.

La commune accueille également des artisans, un hôtel-restaurant et un site d'extraction de matériaux.

1.4. LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

Les espaces naturels réglementaires sont inscrits en zones non constructibles (ensemble des milieux humides liés aux cours d'eau et boisements).

2. L'OBJET DE L'AVIS DU SCOT : LES OUVERTURES A L'URBANISATION

Le bureau a statué sur les ouvertures à l'urbanisation, à savoir des zones constructibles qui ne l'auraient pas été en RNU. Trois espaces ont donc été particulièrement considérés.

1 : le Bourg d'Arbouet : 18 habitations nouvelles

Le bourg d'Arbouet regroupe les principaux équipements et services. L'objectif est donc de conforter le site. Pour cela, deux secteurs d'épaississement sont proposés :

- Sur le bourg historique, en second rideau, il est prévu la construction de 6 logements sur 1,12ha (toute extension vers le nord est contrainte par un périmètre de réciprocité).
- Sur l'extension du sud, au-delà de la voie ferrée, est prévue l'implantation de 12 constructions sur 1,9ha. Ce deuxième rideau un peu en contre-bas du premier, est privilégié au sud de la RD du fait des terres agricoles situées au nord et de l'orientation des terrains (et de la vue). Une ouverture à l'urbanisation est autorisée au nord, sur la seule parcelle non cultivée (1200m²).

2 : le Bourg de Sussaute : 6 habitations nouvelles

Le « bourg » de Sussaute est constitué d'une vingtaine de constructions réparties le long des voies et autour d'un croisement. Deux périmètres de réciprocité empêchent toute construction sur le nord du secteur. Il est décidé ici de combler les dents creuses, de renforcer le groupement d'habitations en autorisant des constructions au nord de la RD et de permettre une construction en second rideau. L'entité n'est pas développée en extension d'urbanisation linéaire.

Certains terrains sont concernés par le périmètre de réciprocité, mais l'exploitation concernée est une des rares à ne pas présenter de pérennité.

Les terrains constructibles ont une surface totale d'un peu plus d'1ha.

3 : le quartier Elgarteia : 5 habitations nouvelles

Le quartier se situe entre les deux bourgs le long et perpendiculairement à la RD134. Il est principalement constitué d'un lotissement au sud de l'axe secondaire.

La proposition est :

- de combler 4 dents creuses soit le long de la RD soit dans le lotissement existant
- de rendre un terrain de 2000m² constructible en extension du lotissement en « raccrochant » une habitation existante.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

➔ **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur les ouvertures à l'urbanisation du projet de carte communale d'ARBOUET-SUSSAUTE

Le Bureau encourage la collectivité à optimiser chaque terrain ouvert à l'urbanisation dans un souci d'économie du foncier et à réduire, autant que possible et en fonction des nécessités techniques des systèmes d'assainissement, les surfaces constructibles.

Le Président,


Marc BERARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 13/02/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 13/02/2019



Siège Social
124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Affaire suivie par :
Gaëlle BENCE
☎ 05.59.70.29.25
Portable : 06.09.48.67.63
Fax : 05.59.70.29.29
Email :
g.bence@pa.chambagri.fr

**Communauté d'Agglomération Pays
Basque**

Monsieur le Président

DGA STAH

Direction de la Planification et service ADS
15 avenue Maréchal Foch
64100 Bayonne

Hasparren, le 10 octobre 2019

Objet : Carte communale d'Arbouet Sussaute

Monsieur,

Suite à l'enquête publique concernant le projet de carte communale d'Arbouet-Sussaute, la Communauté d'agglomération Pays Basque a fait une demande de dérogation au principe de constructibilité limité.

Celle-ci fait suite à la modification du projet de zonage après l'enquête publique (qui s'est tenue du 23 avril au 24 mai 2019) et qui intègre de nouvelles parcelles destinées à l'urbanisation.

Le projet initial permettait la construction de 30 logements avec un consommation foncière de 5 ha. Suite à l'enquête publique, 3 lots sont ajoutés, soit 33 lots avec une surface constructible de 5,56 ha.

La chambre d'agriculture n'émet pas d'objection à l'ajout de ces 3 lots dont l'impact sur l'activité agricole est limitée. Par contre, nous nous étions positionnée défavorablement sur l'extension de la zone constructible sur des terres de fort intérêt agricole : parcelle n°4 avec une urbanisation linéaire et entamant une grande entité agricole (cf notre courrier du 8 mars 2019).

Cette demande, non prise en compte lors du premier projet, se justifie d'autant plus ici, que le nouveau projet offre des possibilités supplémentaires de lots constructibles moins impactant pour les terres agricoles.

*Extrait géoportail localisant la parcelle n°4
et notre demande de retrait (en bleu)*



Au vu de ces éléments, nous ré-iterons notre demande de maintenir l'ensemble de l'îlot 4 en zone agricole.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier,

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Bernard LAYRE

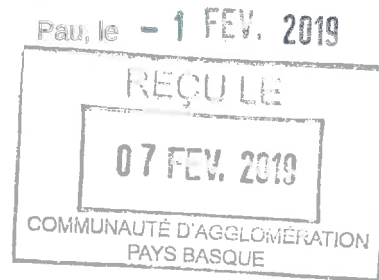
Président de la Chambre d'Agriculture

PS : Copie aux services de l'Etat.

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques
Planification

Affaire suivie par : Chantal Haté-Laloubère
Tél. 05 59 80 88 21 – Fax : 05 59 80 87 38
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis le 12 décembre 2018 le projet d'élaboration de la carte communale d'Arbouet-Sussaute pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 163-4, L. 163-8 et R. 163-3 du code de l'urbanisme, cette commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis soit avant le 12 février 2019.

Cette commission s'étant réunie le 21 janvier 2019 et a adopté en séance l'avis suivant :

Considérant l'objectif de consommation d'espace modéré ;
Considérant la localisation des zones constructibles au bourg ou en marge de celui-ci ;
Considérant que l'impact écologique est faible ;

Avis favorable.

Vous voudrez bien insérer cet avis dans le dossier d'enquête publique.

En outre, votre commune est soumise aux dispositions relatives à l'urbanisation limitée en application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme.

En effet dans les communes pour lesquelles un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'élaboration de carte communale sauf à obtenir une dérogation (article L. 142-5 du code de l'urbanisme) accordée par le Préfet après avis de la CDPENAF et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme, l'avis de la CDPENAF demandé au titre de l'application de l'article L. 142-5 du même code est réputé favorable.

Dès lors, il vous appartient de solliciter cette dérogation auprès de monsieur le Préfet à l'issue de l'enquête publique, en joignant l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Jean-René ETCHEGARAY
Président de la communauté
d'agglomération du Pays Basque
15 Avenue Foch
64100 BAYONNE

Le Président de la commission,



Nicolas JEANJEAN

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes C13.C14.P4.P6.P12.P21. T2

**Dérogation préfectorale au titre de l'article
L142-5 du code de l'urbanisme**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



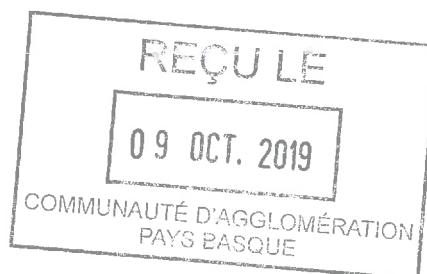
0000004820

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le – 4 OCT. 2019

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques
Planification

Affaire suivie par : Chantal Haté-Laloubère
Tél. 05 59 80 88 21 – Fax : 05 59 80 87 38
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Monsieur le Président,

Suite à l'enquête publique, vous m'avez transmis le projet de carte communale de la commune d'Arbouet-Sussaute pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Cette commission s'est réunie le 25 septembre 2019 et a adopté en séance l'avis suivant:

Avis pour dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme (ouverture à l'urbanisation de zones naturelles agricoles ou forestières situées dans une commune non couverte par un SCOT applicable) :

Considérant que les modifications apportées au document après enquête vont conforter le bourg de Sussaute, sans incidence sur l'activité agricole ;

Considérant que les 2 parcelles intégrées à la zone constructible au quartier Elgartea sont « en dent creuse » et n'ont pas d'impact supplémentaire pour l'activité agricole ;

Avis favorable à la dérogation sur la carte communale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la commission,

Gilles PAQUIER

Monsieur Jean-René ETCHEGARAY
Président de la communauté
d'agglomération du Pays Basque
15 Avenue Foch
64100 BAYONNE

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse -CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes C13.C14.P4.P6.P12.P21. T2.